VENDREDI 19 SEPTEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9193 — VENDREDI 19 SEPTEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Accusation de faux témoignage; sursis à statuer sur l'accusation principale; jonction ultérieure des deux accusations. — Foi due aux procès-verbaux; voiture; stationnement sans nécessité. — Police des cabarets; contravention; excuse; foi due aux procès-verbaux. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Fabrication et émission de fausse monnaie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (ch. des vacations) : Coalition d'ouvriers tisserands; huit prévenus. — Escroqueries; une fausse comtesse. — 2e *Conseil de guerre de Paris* : Tentative d'assassinat; coups de sabre donnés à une femme.

VARIÉTÉS. — Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le Siècle de Louis XIV et de la Régence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 18 septembre.

ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGE. — SURSIS A STATUER SUR L'ACCUSATION PRINCIPALE. — JONCTION ULTÉRIEURE DES DEUX ACCUSATIONS.

Lorsqu'une Cour d'assises, en ordonnant l'arrestation d'un témoin, a jugé qu'il y avait lieu de surseoir à statuer sur l'accusation principale, et lorsque, plus tard, l'accusation principale et l'accusation de faux témoignage ont été jointes, et portées simultanément devant la Cour d'assises, la Cour de cassation, sans rien préjuger sur la question de savoir si, en cas de réclamation de la part de l'accusé principal, la jonction n'aurait pas pu être considérée comme portant atteinte aux droits de la défense, refuse d'admettre l'accusé principal à s'en faire un moyen de cassation, lorsque, devant la Cour d'assises, cet accusé n'a élevé aucune réclamation contre la jonction.

Rejet du pourvoi de Jean-Louis Ville et d'Antoine Doumerc, contre un arrêt rendu, le 14 août 1856, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui les condamne, le premier à quatre ans, le second à deux ans de prison, pour coups et blessures.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes.

FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX. — VOITURE. — STATIONNEMENT SANS NÉCESSITÉ.

Le procès-verbal dressé par un commissaire de police ne peut faire foi du stationnement, sans nécessité, d'une voiture sur la voie publique. Le juge de police est souverain appréciateur des circonstances qui ont pu rendre le stationnement nécessaire.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Gardanne contre trois jugements de ce Tribunal, du 14 août 1856, qui relaxent Savournin et autres des poursuites dirigées contre eux pour prétendue contravention à la police du roulage.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes.

POLICE DES CABARETS. — CONTRAVENTION. — EXCUSE. — FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX.

Le procès-verbal d'un commissaire de police, constatant qu'un cabaretier a laissé son établissement ouvert au-delà de l'heure fixée par un arrêté municipal, fait foi jusqu'à preuve contraire, et le prévenu ne peut être relaxé sur sa simple allégation qu'aucun étranger ne se trouvait en ce moment dans son cabaret, et que la porte n'en était momentanément ouverte que parce qu'il avait eu lui-même besoin de sortir.

Cassation sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Luzarche, qui relaxe le sieur Edme Briot de poursuites dirigées contre lui pour contravention sur la police des cabarets.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1° Bernard Aries, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2° Adrien Bouthière (Nièvre), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° Jean-Louis Durand (Hérault), vingt ans de travaux forcés, assassinat; — 4° Léonor Lainé (Eure), cinq ans de travaux forcés; — 5° Louis Bourdon (Eure), réclusion perpétuelle, complicité d'assassinat; — Apollonius-Nicolas-Modeste Harang (Eure), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7° Antoine-Sylvestre Escanacrabe (Hérault), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8° Claude Fournel (chambre d'accusation de Lyon), renvoi devant la Cour d'assises pour vol qualifié; — 9° Jean-François Vieules (chambre d'accusation de Toulouse), renvoi devant la Cour d'assises pour incendie.

La Cour a déclaré non-recevable, comme tardif, le pourvoi d'Edme Mallet contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vols qualifiés;

Elle a déclaré déchu de son pourvoi Jean Valadeau, condamné par la Cour de Rennes à deux mois de prison pour escroquerie;

Elle a donné acte de leurs désistements à 1° Guillaume Salles, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne à cinq ans de réclusion pour vol qualifié; 2° Nestor Fourneaux, qui s'était pourvu contre un arrêt de Paris, rejetant une plainte en contrefaçon par lui formée.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé : 1° devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux, Jean Bétus, sous la prévention de vol; 2° devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Dijon, Leguay et Berbey, sous la prévention de vols.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 14 août.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Le nommé Louis-Casimir Mikichine; né à Cambrai, âgé de vingt-cinq ans, tondeur de chevaux, demeurant à Saint-Quentin, comparaît devant la Cour d'assises sous la prévention de fabrication et d'émission de fausse monnaie, crimes commis vers le 10 mai 1856.

Cet individu a déjà subi deux condamnations pour vol, et il n'était libéré de la dernière que depuis le 8 mars dernier.

Le nommé Guet, Arcade-Clémentin, domestique chez M. Duchemin, maréchal-ferrant et loueur de voitures à Saint-Quentin, est accusé de complicité dans la fabrication et l'émission des pièces fausses.

L'acte d'accusation relate les faits suivants :

« Au mois de mars 1856, le sieur Duchemin, maréchal-ferrant à Saint-Quentin, comptait au nombre de ses ouvriers les deux accusés Guet et Mikichine. Ce dernier venait de subir huit mois de prison à la suite d'une condamnation pour vol, et malgré ce fâcheux antécédent, son maître avait consenti à l'employer et à le laisser coucher dans son écurie.

« Dans les premiers jours de mai, Mikichine manifesta l'intention de fabriquer des clés et des garnitures de harnais; il commanda cinq doubles châssis pareils à ceux dont se servent les fondeurs et les mouleurs, et les plaça dans une remise dont le sieur Duchemin lui donna la clé. Cette prétendue fabrication n'était qu'un prétexte pour se livrer à une industrie clandestine et coupable dont les preuves ne tardèrent point à être révélées.

« Le 15 mai, l'un des ouvriers de l'atelier vint chercher dans la remise où Mikichine travaillait d'ordinaire jusqu'à une heure fort avancée de la nuit, un marteau qu'il lui avait prêté, et, en examinant ses châssis, il remarqua sur deux d'entre eux des empreintes parfaitement marquées de pièces de 5 fr. à l'effigie de Louis-Philippe et de la République. A son retour de l'atelier, il raconta ce qu'il avait vu, et eut le tort de ne pas en avertir M. Duchemin; cette découverte n'arriva aux oreilles de ce dernier que lorsqu'il eut appris que, dans la soirée du 18 mai, Mikichine avait voulu payer sa consommation dans le cabaret de Varcoin avec une pièce de 5 fr. fausse. Il fit savoir aussitôt à son ouvrier qu'il eût à ne plus paraître devant lui, et le lendemain, dès quatre heures du matin, l'accusé avait disparu, en emportant tous les ustensiles de sa fabrication.

« La police ne fut informée de ces faits que quelques jours plus tard, et c'est seulement le 31 mai qu'une perquisition eut lieu dans la remise du sieur Duchemin. Le commissaire de police y trouva du sable carbonisé dont une partie portait des empreintes de pièces de 1 fr. et de 50 c.; il saisit en outre des feuilles de cuivre, de plomb et de zinc, ainsi que deux vases en terre cuite dont l'un renfermait encore des résidus provenant de la fonte de ces métaux, opérée simultanément.

« Le 5 juin, on trouva dans l'auberge d'un sieur Borgeron les cinq châssis, deux tamis en tissus métallique, un soufflet et un maillet; Mikichine les y avait déposés le 31 mai, en disant qu'il ne tarderait pas à les reprendre.

« Devant le juge d'instruction, il essaya d'abord de faire croire à son innocence; mais bientôt, cédant à l'évidence des charges, il fit des aveux complets, et désigna comme son complice le domestique du sieur Duchemin, le nommé Guet. Ce ne serait, à l'en croire, que sur la demande de ce dernier qu'il aurait consenti à fabriquer des pièces de cinq francs. Guet aurait assisté à l'opération, et aurait fait aller le soufflet pour fondre les métaux; l'exactitude de ces circonstances n'a été que faiblement contestée par lui lorsqu'il fut confronté avec son complice.

« La fabrication de la fausse monnaie par les deux accusés était bien constante; les charges recueillies par l'instruction et aussi les aveux de Mikichine permettent d'établir, d'une façon non moins positive, les faits d'émission qui sont relevés à leur charge, et qui se sont tous passés pendant la journée du dimanche 18 mai.

« Dès le matin, Guet avait reçu de son maître l'ordre d'aller mesurer et payer de l'avoine achetée au sieur Leclère, cultivateur au Petit-Fresnoy, commune de Gricourt. Il lui avait été remis à cet effet trois pièces d'or de 20 fr., et il était parti accompagné de Mikichine; profitant de cette occasion pour émettre la fausse monnaie fabriquée en commun, ils changèrent les trois pièces d'or en pièces de cinq francs, et se dirigèrent vers Gricourt.

« Dans le cours du trajet, ils s'arrêtèrent dans le cabaret que tient à Fayet la femme Servat, et payèrent, d'après les aveux de Mikichine, leur consommation avec une pièce fausse que l'aubergiste reçut pour bonne et laissa dans la circulation.

« Arrivés chez Leclère, ils mesuraient l'avoine dans un grenier assez obscur, et sur les prix s'élevant à 79 fr. 50 c., 60 fr. furent remis par Mikichine au vendeur; en redescendant, ce dernier s'aperçut que deux des pièces étaient fausses : il courut après les deux accusés, qu'il eut grand' peine à atteindre, et sur ses réclamations Guet tira de sa poche deux pièces de 5 fr. qu'il changea contre celles qui qui étaient fausses, en le priant de ne point parler de cette circonstance; le lendemain, il lui renouvela sa recommandation, et l'empêcha même de parler à son maître, le sieur Duchemin.

« En sortant de Gricourt, les deux complices entrèrent dans l'auberge de la femme Linguette, qui reçut des mains de Guet une pièce de 5 fr. que Mikichine dit être fausse; cette femme ne s'en était pas aperçue et échangea la pièce qu'elle croyait bonne; ils étaient accompagnés du nommé Ringeval, qui entendit Mikichine dire à son camarade, en parlant des effets déposés au Mont-de-Piété : « Tu sais que si je veux, en peu de temps j'aurai bientôt gagné de quoi dégager tout cela. »

« Enfin, vers neuf heures du soir, Guet et Mikichine arrivaient dans le cabaret du sieur Varcoin, et y faisaient une dépense de 35 centimes; au moment de se retirer, ce dernier posa doucement sur le comptoir une pièce de 5 francs, et la glissa au débitant en le priant de lui rendre la monnaie.

« M. Varcoin trouva la pièce très légère et n'en obtint pas, en la laissant tomber, de son argentin; il la plia facilement entre ses doigts et la rendit à Mikichine, qui assura connaître la personne de qui il la tenait, et prétendit, le lendemain, qu'elle lui avait été reprise sans difficulté.

« Tous ces faits ont d'ailleurs été avoués par lui. Guet, au contraire, a persisté avec assurance dans ses dénégations; mais, en présence des données de l'instruction, et notamment des révélations si positives de son complice, de l'empressement avec lequel il rend à Leclère deux pièces de 5 fr. en échange de deux pièces fausses, de l'insistance qu'il met à lui recommander le secret; en présence aussi des propos compromettants tenus par lui à Arnoult Lauvet, le 19 mai : « Nous avons fait hier un drôle de tour; si on le savait, nous serions punis tous les deux, » sa culpabilité reste démontrée d'une façon trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

« L'accusé Mikichine s'efforce d'entraîner Guet dans sa condamnation. »

Les antécédents de Guet sont bons, des témoignages honorables se produisent en sa faveur.

Me Cuvillier, du barreau de Soissons, a présenté la défense de Guet au point de vue de la moralité et des antécédents du prévenu. Me Duquesnois l'a présentée en ce qui concernait les charges relevées par l'accusation.

Sur la réponse négative du jury, Guet est acquitté; Mikichine, déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, est condamné à six ans de réclusion et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (ch. des vacat.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 18 septembre.

COALITION D'OUVRIERS TISSERANDS. — HUIT PRÉVENUS.

Une industrie, encore peu répandue, la fabrication de tuyaux de pompes en tissus, dont les compagnies de chemins de fer, notamment, font un grand usage, a été l'objet, vers la fin de juillet dernier, d'une courte perturbation.

Des ouvriers d'un atelier exigeaient une augmentation de salaire. Leur exemple fut suivi d'autant plus facilement par les ouvriers des autres établissements semblables, qu'il n'en existe que quatre dans le département de la Seine, savoir : un à Champerré, commune de Neuilly, dirigé par le sieur Galibert, qui occupe quatorze ouvriers; un à Montrouge, sous la direction du sieur Lebreton, avec onze ouvriers; le troisième, rue de Bercy, où travaillent huit ouvriers, dirigés par les associés Poupée et Libaud; enfin un dernier atelier, qui emploie quatre ouvriers, est situé rue Popincourt, et a pour chef le sieur Porcheron.

A l'occasion de ces faits, une ordonnance de la Chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal, comme prévenus du délit de coalition, neuf ouvriers tisserands, savoir : Joseph Fleury, Julien Auger, Pierre-Bazile Linotte, André-Marie Letourneux, Jean-Baptiste Favre, André Porcheron, Louis-Jacques-Simon Gelin, Auguste-Pierre Péan et Julien Regnier.

Après que M. le président a fait connaître aux prévenus la part que la prévention fait à chacun d'eux, on passe à l'audition des témoins.

Le sieur Libaud, fabricant, rue de Bercy, 107 : Fleury, Auger et Linotte sont trois ouvriers de notre fabrique. C'est le 29 juillet que j'ai remarqué les premiers symptômes de la coalition; ce jour-là tous mes ouvriers ont cessé de travailler. Le matin, ils m'avaient demandé une augmentation qui aurait élevé leur salaire de 50 centimes; ils gagnaient déjà 3 fr. 50 c. Ils étaient tous réuni en ce moment, c'est-à-dire au nombre de huit. Je leur ai répondu que j'avais besoin de m'entendre avec mes confrères avant de leur donner une réponse. Eh bien! si vous le voulez, ont-ils répondu, un de nous va vous accompagner. J'y consentis, et Fleury vint avec moi. Nous nous sommes rendus d'abord chez M. Lebreton. M. Lebreton dit qu'il ne demandait pas mieux que d'accorder ce que demandaient les ouvriers; mais il faisait des réserves telles, qu'elles équivalaient, en réalité, à un refus. Voyant l'opposition de M. Lebreton, je jugeai inutile d'aller chez mes autres confrères, MM. Galibert et Porcheron. Le 30 juillet au soir, trois ouvriers sont venus m'apporter le nouveau tarif par eux proposé; ces trois ouvriers étaient Faure, ouvrier de chez moi, Porcheron, ouvrier de chez M. Porcheron, son oncle, et un ouvrier de M. Galibert, dont je ne sais pas le nom. Le lendemain 31 juillet, tous mes ouvriers ont repris leurs travaux, non d'une manière complète, car toute la semaine ils ont peu travaillé; mais, le mardi de la semaine d'après, ils ont repris définitivement et sérieusement leurs travaux, et j'ai eu lieu de penser que la coalition était terminée.

Le sieur Lebreton, fabricant : Mes ouvriers ont été vivement conseillés d'entrer dans une coalition qui avait pour but une augmentation de salaire de cinquante centimes. Ceux qui leur donnaient ces mauvais conseils étaient des ouvriers de la maison Libaud et Poupée, Fleury, Linotte dit Champagne. Letourneux, qui a été arrêté, était un ouvrier de mon atelier; je n'ai, en ce qui me concerne, à reprocher à Letourneux rien de plus qu'à mes autres ouvriers. Tous mes ouvriers qui sont libres ont repris leurs travaux aux anciennes conditions. Je crois que tout est terminé en ce qui concerne la coalition; je conserve à Letourneux son métier.

D. Que s'est-il passé le 30 juillet? — R. Ce jour, une quinzaine d'ouvriers de tous les ateliers, avec Péan en tête, sont venus chez moi et m'ont demandé de signer le nouveau tarif. Voyant qu'il ne portait la signature d'aucun de mes confrères, j'ai refusé de signer, et ils sont partis entraînant avec eux mes ouvriers.

D. Quels sont ceux qui vous ont paru exercer le plus d'influence sur leurs camarades. — R. Je ne pourrais citer que Fleury, qui paraissait se remuer beauconp; mais je ne sais rien de particulier sur lui.

Le sieur Porcheron, fabricant de tuyaux de pompes, fait une déclaration insignifiante; ses ouvriers l'ont quitté, il n'a pas demandé pourquoi; ils sont partis sans proférer ni menaces, ni injures.

Le sieur Galibert : Ma maison est la plus ancienne, à Paris, dans le commerce des tuyaux de pompe; c'est aussi la plus importante; c'est la seule qui ait un contre-maître. Je n'ai nullement souffert personnellement de ce qu'on appelle la coalition dont on s'occupe en ce moment. Je peuse que si on n'avait pas donné des proportions exagérées à cette affaire, les ouvriers seraient tous rentrés plus promptement dans les ateliers. Pour ce qui me regarde, mes ouvriers ne m'ont jamais abandonné; ils ont bien pu se mêler à des réunions de cabaret où il était question d'augmentation de salaire, mais je n'ai aucune raison de croire qu'ils aient voulu être hostile aux patrons. J'ai d'excellents ouvriers qui n'ont pas bougé de chez moi, et quant aux autres ils n'ont jamais entièrement quitté leurs travaux.

M. le président : Des ouvriers ne se sont-ils pas présentés chez vous, à votre domicile de la rue Saint-Martin?

Le sieur Galibert : Oui, au nombre de sept ou huit. Celui qui, évidemment, était le chef de la bande, est Letourneux. Il a travaillé chez moi à six ou sept reprises différentes. C'est un fort mauvais sujet; il est marié, séparé de sa femme et vit en concubinage. Il est ivrogne. C'est de tous les ouvriers de notre état le plus capable de déranger ses camarades. J'ai reconnu encore dens le groupe Gelin, ouvrier de la maison Poupée, et Libaud, et Royer de ma propre maison. Tous deux sont de la classe de ces hommes timides que les meneurs font marcher à leur suite. J'ai dit à ces hommes que je n'avais pas à m'occuper de réclamations d'ouvriers étrangers à ma maison, et ils se sont retirés sans proférer ni menaces ni injures.

D. Toujours est-il que le travail a été suspendu; qu'il y a eu des réunions de cabaret; que les ouvriers ont présenté un tarif que les maîtres ont refusé; et que ce n'est que lorsque cette affaire commençait à faire un certain bruit, et alors que les coalisés avaient peur d'être arrêtés, qu'ils sont reutrés dans les ateliers. — R. Je ne sais pas ce qui s'est passé dans les autres ateliers; quant au mien, il n'a jamais été abandonné.

Les prévenus, sans nier les faits de la prévention, ont invoqué leur bonne foi. Jamais, ont-ils dit, ils n'ont eu l'intention de forcer leurs maîtres à accepter un nouveau tarif; ils désiraient une légère augmentation de salaire, en raison de la cherté des subsistances; mais ils n'ont jamais voulu abandonner le travail si cette augmentation leur était accordée.

Me Nibelle a complété ce système de défense en invoquant la position des prévenus, presque tous pères de famille, et leurs bons antécédents.

M. le substitut Ducreux a requis contre tous les prévenus l'application de la loi, en ajoutant qu'à raison du peu de gravité des faits et des bons antécédents des inculpés Auger, Favre, Porcheron, Gelin et Regnier, il y avait lieu à user d'indulgence à leur égard.

Le Tribunal a renvoyé des fins de la poursuite Gelin, contre lequel la prévention n'a pas été suffisamment établie, et a condamné Fleury, Letourneux, Linotte, Péan et Regnier à quinze jours de prison, et tous les autres prévenus à huit jours de la même peine.

ESCROQUERIES. — UNE FAUSSE COMTESSE.

Une jeune femme qui d'après sa position et son éducation semblait devoir être incapable de se livrer aux actes qui lui sont reprochés, comparaît devant le Tribunal sous la prévention de nombreuses escroqueries.

La prévenue, qui est assistée par Me Lachaud, est introduite. C'est une femme de petite taille; sa tournure est distinguée; ses traits sont réguliers, et ses yeux grands et bien ouverts ont des regards expressifs; sa physionomie annonce une vive intelligence.

Il est procédé à son interrogatoire. Elle déclare être âgée de 32 ans, et domiciliée au couvent des Carmélites lors de son arrestation.

M. le président : Je dois vous faire connaître les faits qui vous sont reprochés. Vous êtes prévenue d'avoir, dans le courant des années 1855 et 1856, commis diverses escroqueries, à l'aide de faux noms et de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses. Voici le premier fait à votre charge : Vous vous êtes présentée chez Mme veuve Froment-Meurice, marchande de bijoux, en vous donnant le titre de comtesse; vous vous êtes dite chargée par de riches amis d'acheter des bijoux, et on vous en a livré pour 3,109 fr. Quand on vous a interrogé, dans l'instruction, sur les noms de ces riches amis, vous n'avez pu répondre. — R. Dans l'instruction, j'ai donné les noms; j'ai dit que c'étaient des personnes de New-York.

M. le président : Vous avez donné des noms en l'air, mais vous n'avez donné aucune preuve de la réalité de votre assertion. Vous êtes séparée de votre mari? — R. Oui, monsieur.

D. Et la séparation a été prononcée sur la demande de votre mari. C'est après cette séparation que vous êtes allée habiter le couvent des Carmélites, où il y a, comme on sait, un hôtel réservé aux personnes séculières. — R. Je n'ai été au couvent des Carmélites que sur l'indication de mon mari.

D. C'est là, au couvent des Carmélites, que vous avez pris un autre nom que le vôtre et le titre de comtesse. — R. Le nom que j'ai pris est celui de ma mère. Mon mari m'avait fait connaître qu'il désirait que je ne portasse plus son nom. J'avais à choisir entre le nom de mon père et celui de ma mère; je pris ce dernier, parce qu'il y a quinze ou seize personnes qui portent le premier, et qu'il y avait à craindre la confusion.

D. Au couvent des Carmélites, vous avez choisi un bel appartement. — R. Non, monsieur, très simple, au contraire, puisque les fournitures du tapissier ne sont montées qu'à 1,500 fr.

M. le président : Mais 1,500 fr. pour décorer un appartement, c'est beaucoup trop pour une femme qui n'a qu'une pension de 1,500 fr. que lui fait son mari. Nous revenons à l'affaire des bijoux. Vous avez pris avec Mme Froment-Meurice l'engagement de la payer prochainement; votre promesse n'a pas eu de résultat. C'est alors que Mme Meurice a porté plainte contre vous, et c'est seulement alors que vous lui avez restitué un bracelet, une broche, un cachet. Le surplus, que vous avez gardé, représente une somme de 2,414 fr. 25 c., et cette somme, la prévention prétend que vous l'avez escroquée. Dans l'instruction, vous n'avez pas donné de justifications, vous réservant, disiez-vous, de les produire à l'audience; le moment est venu de les donner. — R. J'ai agi pour des amis de New-York, dont je ne reçois plus de nouvelles. Qu'avais-je besoin de tant de bijoux? j'ai toujours vécu dans la simplicité et sans prétention.

M. le président : Ce ne sont pas là des justifications. Serez-vous plus heureuse dans le second fait de la prévention, celui du sieur Lecointe, qui vous a fait une fourniture de 2,394 fr., toujours sous le titre de comtesse que vous preniez habituellement, demeurant à l'hôtel des Carmélites? Lorsque le sieur Lecointe est venu chez vous, il a vu, laissé négligemment sur une table, un livre de piété, magnifiquement relié, et sur lequel était écrit le nom que vous preniez, précédé du titre de comtesse, et suivi de cette mention : présidente de l'Œuvre des pauvres malades. — R. Ce livre n'est pas à moi.

D. Et qu'importe? le piége existe toujours, puisque vous prenez le titre de comtesse et que ce titre se retrouve chez vous, sur un livre et avec une qualité qui devait inspirer la plus grande confiance. Vos manœuvres se sont aussi adressées à la maison Oudot. Encore, sous votre titre de comtesse, cette maison vous a fait une fourniture de 964 fr. 70 c. — R. J'affirme n'avoir jamais pris aucun titre dans la maison; je n'ai même jamais vu M. Oudot; je n'ai eu affaire qu'à ses commis.

D. Vous avez employé tous les moyens de tromper. Dans ce but, vous avez feint les sentiments les plus honorables, les plus respectés, des sentimens pieux et charitables. Vous disiez que vous vouliez fonder un lit de malade, et vous vous adressiez à tout le monde pour qu'on vous aidât. — R. Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela; ce sont des paroles vagues.

D. Nous voudrions qu'il en fût ainsi, mais nous sommes loin encore d'avoir épuisé les griefs rassemblés contre vous. Ainsi, vous avez demandé à M. Oudot de vous fournir une ouvrière. Il vous a envoyé une demoiselle Noisy; elle a travaillé pour vous, vous lui deviez 30 fr., vous ne l'avez jamais payée. — R. J'ai donné à cette demoiselle la valeur de ce que je lui devais. On peut payer autrement qu'avec de l'argent.

D. Vous vous êtes adressée ensuite au magasin du *Grand Condé*, et là vous avez mis plus d'habileté dans vos manœu-

vres, vous y avez mis de la variété. Vous avez commencé à payer comptant, puis vous avez demandé des fournitures plus importantes, qui se sont montées à 436 fr. 35 c., que vous avez promis de payer, et que vous devez encore.— R. J'aurais payé si on n'avait pas paralysé tous mes moyens par le procès qu'on me fait.

M. le Président : Vous n'auriez pas payé, car vous n'avez pour toutes ressource que la pension de 1,500 francs que vous fait votre mari, bien que vous ayez dit à plusieurs personnes que cette pension était de 12,000 francs. — R. Je n'ai pas pu dire cela, car je me suis toujours plainte que mon mari ne me donnait pas assez.

M. le président : Souvent pour mieux tromper vous avez pris le masque de la charité et de la piété, vous demandiez pour les pauvres, pour les malades, pour les orphelins; un pauvre ouvrier menuisier a reçu de vous la commande d'un autel en bois doré; il vous a livré son travail et vous ne l'avez pas payé, bien qu'il en ait réduit de beaucoup le prix, croyant, comme vous le lui aviez dit, qu'il faisait un acte pieux, qu'il travaillait pour les pauvres. — R. Je ne l'ai pas trompé; j'ai dit à sa sœur qu'elle était ma situation ; que je ne pourrais le payer qu'à la longue.

M. le président : Cette sœur du pauvre menuisier, dont vous invoquez le témoignage, vous lui avez pris 150 fr. que vous lui devez encore. Vous vous êtes fait aussi délivrer des marchandises par la maison Susse, et vous avez pris soin de ne choisir que des objets religieux; vous devez encore à cette maison plus de 400 fr. — R. J'ai donné des à-comptes à M. Susse, et la veille de mon arrestation je lui ai offert la restitution de ses marchandises.

D. Chez un sieur Ménage vous avez acheté des chasubles que vous avez données à la fabrique de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas. La fabrique, quand elle a su que ces chasubles n'avaient pas été payées, les a restituée au fabricant. — D. J'espérais pouvoir payer les présents que j'offrais à l'église, à l'aide de personnes pieuses.

D. Vous avez encore escroqué à une demoiselle Mauroy, en lui promettant de lui faire obtenir un bureau de tabac. — R. Je n'ai pas promis de lui faire obtenir un bureau de tabac, j'ai seulement rédigé la pétition en promettant de la faire appuyer par une amie.

M. le président : Mlle Mauroy, fille d'un pauvre militaire, n'avait que 400 francs; elle vous les a donnés, et ils sont perdus pour elle.

La prévenue : Je n'ai rien reçu de cette demoiselle.

M. le président : La mère de cette demoiselle, vieille femme qui n'a que 700 francs de pension, vous lui avez demandé 80 francs que vous ne lui rendrez jamais.

La prévenue : Je n'ai jamais rien reçu de cette femme ni de sa fille. (Elevant la voix.) J'ai beaucoup donné dans ma vie, et je n'ai jamais rien reçu de personne.

M. le président : Je vous ai dit ce qui résulte de l'instruction; vous êtes en contradiction avec les témoins ; on va les entendre.

Les témoins entendus n'ont fait que reproduire les charges de la prévention énumérées dans l'interrogatoire que vient de subir la prévenue. Sans répondre à chacun des griefs qui lui sont reprochés, la prévenue a protesté de la pureté de ses intentions ; si elle a été imprudente, si elle a acheté pour des sommes qu'en ce moment elle ne peut payer, elle n'a jamais eu la pensée de tromper personne.

M. le substitut Ducreux a soutenu la prévention, que Me Lachaud a combattue.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions du ministère public, a condamné la prévenue à deux ans de prison, 50 francs d'amende, et a ordonné la restitution des objets saisis.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Hermann, colonel du 87e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 18 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUPS DE SABRE DONNÉS A UNE FEMME.

Les gendarmes amènent l'accusé, qui, interrogé par M. le président, déclare se nommer François-Romain Plantureux, âgé de vingt-sept ans, et servir comme rengagé dans le 2e régiment de grenadiers de la garde impériale. Un sabre de grenadier et les débris d'une glace sont déposés sur le bureau des pièces de conviction.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, dans la journée du 12 août dernier, commis une tentative d'assassinat sur la personne de la femme François. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous.

De ces pièces résultent les faits suivants :

Plantureux, né aux environs de La Châtre, ayant su que la femme François, débitante de tabac et de liqueurs à la barrière du Roule, était née dans le département du Cher, sur les confins du département de l'Indre, la traita familièrement de payse. De son côté, la débitante accueillait avec une grande aménité le grenadier consommateur et le compatriote possesseur d'une bonne partie de sa prime de rengagement dans l'armée. Plantureux, plus jeune de six ans que la femme François, put se tromper sur l'accueil bienveillant qu'on lui faisait, à ce point qu'il conçut, comme il dit, pour sa chère payse un violent amour. Dès que le grenadier avait un instant de libre, il accourait à la barrière du Roule. Non content de débiter toutes sortes de paroles qui pouvaient révéler son amour à la femme François, il risqua des lettres pleines d'expressions très sentimentales, et dont la domestique de la maison voulut bien se charger. Ces lettres restèrent sans réponse; les rendez-vous particuliers que le grenadier demandait ne furent point accordés, mais le consommateur Plantureux recevait toujours au comptoir les sourires les plus gracieux qu'une marchande expérimentée puisse accorder à ses chalands.

Cet état de choses durait depuis trois mois, lorsqu'au mois d'août dernier, Plantureux se présenta dans la cour de commerce du Roule où le sieur François avait transporté son établissement en y ajoutant l'industrie de traiteur. Plantureux s'efforça de se rendre aimable, et demandant une bouteille de bierre, il prit place en face du comptoir pour mieux contempler celle qui avait allumé dans son cœur une ardente passion. En partant, il glissa une lettre dans la poche de la dame, et s'éloigna rapidement. Cette lettre fut aussitôt remise à la domestique, qui la rapporta à Plantureux; celui-ci revint dans l'établissement, et une demi-heure après tout le quartier du Roule s'entretenait d'une tentative d'assassinat qu'un grenadier de la garde impériale venait de commettre sur la personne de la femme d'un traiteur. Les sergents de ville recueillirent ce bruit, et s'empressèrent d'en informer M. Coulon, commissaire de police de la section des Champs-Elysées. L'honorable magistrat se rendit sur les lieux, ouvrit une enquête, qui eut pour résultat de constater le crime dont le grenadier Plantureux s'était rendu coupable; par son ordre ce grenadier, après avoir subi un premier interrogatoire, fut envoyé à l'état-major de la place, pour être mis à la disposition de l'autorité militaire, tandis que la femme François, blessée grièvement à la tête, fut pansée par le docteur dont le commissaire de police s'était fait accompagner. Tels sont les faits sommaires qui ont motivé l'accusation portée contre François-Romain Plantureux.

M. le président à l'accusé : Reconnaissez-vous ce sabre-poignard pour être celui dont vous vous êtes servi pour frapper la demoiselle Therèse Maréchal, dite femme François?

Le grenadier : Oui, mon colonel, c'est le sabre qui m'a été donné dans la garde impériale.

M. le président : Il est certain qu'il ne vous a pas été confié pour le déplorable usage que vous en avez fait. Vous reconnaissez aussi les débris de glace que voilà; vous voyez l'entaille profonde que le bois porté dans la partie inférieure. C'est vous qui avez brisé ce meuble en voulant fendre la tête de la plaignante. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le grenadier : On m'accuse d'avoir voulu tuer Mme François; c'est faux.

M. le président : Comment, c'est faux ! est-ce que vous n'avez pas lancé un coup de sabre sur sa tête, et avec tant de vigueur que vous lui auriez brisé crâne aussi bien que vous avez brisé la glace? Expliquez ce que signifie votre dénégation.

Le grenadier : Je ne nie pas avoir porté ce coup de sabre, mais ce n'était pas pour blesser Mme François, je voulais seulement briser ce qui était sur le comptoir.

M. le président : pour quel motif vouliez-vous commettre ces excès ?

L'accusé : Parce que cette personne, sachant que j'étais amoureux d'elle, se moquait de moi ; je lui avais écrit et elle n'avait pas répondu à mes lettres. Pour lors, quand j'ai vu, le jour de l'accident, qu'elle me regardait avec son petit air de raillerie, en répondant au bonjour affectueux que je lui souhaitais, la colère m'a pris, et sans savoir ce que je faisais, j'ai tiré mon sabre pour me venger sur les meubles.

M. le président : Cette raison n'est pas admissible, car c'est bien sur la tête que vous avez dirigé votre coup. Puis, non content de cette première violence, vous avez poursuivi Mme François dans la cuisine ; si l'on ne vous eût arrêté, vous l'auriez frappée de nouveau et avec plus d'assurance. L'une des personnes qui ont contribué à votre arrestation a été blessée à la jambe, c'est sans doute à Mme François que vous destiniez encore ce coup de pointe.

L'accusé : La pensée de tuer cette femme ne m'a jamais traversé l'esprit; elle m'agaçait par ses propos, et un soir je suis allé au spectacle avec elle.

M. le président : Vous devriez dire que c'était du consentement de M. François, et que vous étiez en société de cinq personnes. Votre intention s'est manifestée de plusieurs manières : ainsi un jour vous avez dit dans la maison, en présence de plusieurs personnes, que vous feriez un malheur, et, dans un autre moment, vous avez dit à M. François que sa femme vous en ferait avoir pour vingt ans de galères. Vous voyez que vous connaissiez les conséquences de la mauvaise action que vous avez réalisée.

L'accusé : Jamais je n'ai tenu de semblables propos, et si j'avais eu une pareille confidence à faire à quelqu'un, ce n'est pas le mari que j'aurais pris pour mon confident.

M. le président : Si elle n'a pas été tuée sur le coup, ce n'est pas par le fait de votre volonté qu'elle a échappé à la mort.

L'accusé : J'ai beaucoup de regret d'avoir fait ce que l'on me reproche. Jamais je n'ai eu l'idée de la tuer; si elle n'avait pas méprisé mes lettres, tandis qu'elle me parlait amicablement, cela ne serait pas arrivé.

La femme François est appelée. C'est une femme de trente-trois ans, dont la physionomie n'a rien de remarquable. Son chapeau, orné de larges rubans bleu, est placé tellement en arrière que sa tête est entièrement à découvert; ce qui, du reste, l'a dispensée de se décoiffer pour montrer aux juges les traces du coup qui a failli lui ôter la vie.

M. le président, au témoin : Avant cette affaire, connaissiez-vous l'accusé ?

Le témoin : Oui, monsieur, depuis trois mois il m'appelait sa chère payse. Je le laissais dire.

M. le président : Faites votre déposition.

Femme François, marchande de vins : Il y a quelques mois, le grenadier Plantureux, qui m'appelle sa payse, vint prendre quelque chose chez nous, et, depuis cette époque, il paraît qu'il a conçu pour moi une passion amoureuse que je n'ai jamais encouragée. Ce militaire m'a écrit plusieurs fois; ses lettres sont restées sans réponse. Dans ces lettres, il me faisait entendre qu'il serait bien aise de se trouver en tête-à-tête avec moi.

M. le président : Ne vous a-t-il pas fait des reproches sur votre refus de répondre, et ne vous a-t-il pas menacée?

Le témoin : Il a plusieurs fois prononcé des paroles qui exprimaient son mécontentement, et je dois avouer que je commençais à le craindre. Le 7 août, il vint vers une heure, il prit une bouteille de bierre, et il s'en alla en laissant une lettre à mon adresse. En la déposant sur le comptoir, le grenadier me dit : « Si vous ne répondez pas à celle-ci, vous me le payerez. » Lorsque Plantureux fut parti, je remis la lettre à notre bonne pour qu'elle courût après lui pour la lui rendre. Elle le rejoignit à l'extrémité de la cour du Commerce et lui remit la lettre. Le grenadier la prit sans rien dire, mais il la déchira avec colère.

M. le président : Savez-vous ce qu'est devenu l'accusé à partir de ce moment ? est-il revenu immédiatement chez vous?

Le témoin : Non, monsieur; il s'est écoulé une heure environ sans que j'en entende parler. Au bout de ce temps, il revint, ayant l'air bouleversé, il demanda encore une bouteille de bierre. Lorsque la bonne l'eut servi, il me pria d'en boire un verre avec lui; je refusai d'abord, mais comme il insistait si vivement, je cédai; je bus quelques gouttes et m'en allai aussitôt dans le fond de la cuisine. Alors j'entendis l'accusé se parler à lui-même sans que je pusse comprendre ce qu'il marmottait; il avait la tête très montée, si bien qu'il m'inspira les craintes de quelque mauvais coup. Je ne savais comment m'en débarrasser, il me faisait peur.

M. François est rentré dans ce moment, j'ai profité de sa présence pour me débarrasser du grenadier. Je m'en suis allée dans ma chambre, bien décidée à ne descendre que lorsque Plantureux serait parti. Il y avait à peu près deux heures que je restais éloignée du comptoir, lorsque M. François m'a fait dire de descendre, ce que j'ai fait. Je me suis assise au comptoir. M. Liger, notre client, était à peu de distance du comptoir, et le grenadier Plantureux avait pris sa place habituelle en face du comptoir. Il s'est levé brusquement, a payé sa consommation, et, me regardant avidement, il m'a dit ces mots : « Au revoir, ma chère payse! — Au revoir, monsieur, » ai-je répondu, et, comme j'allais lui tendre la main, pensant qu'il s'en allait, je l'ai vu tirer son sabre et le lever vivement sur moi... J'ai vu l'arme s'abattre; ne l'ayant pas quittée des yeux, j'ai pu faire un mouvement de tête qui m'a sauvé la vie... et la glace a été brisée.

M. le président : A quelle distance étiez-vous de la glace ?

Le témoin ? Oh ! très près, monsieur le président, je la touchais presque. L'arme a glissé sur le sommet de ma tête horizontalement, et a fait une terrible entaille à la boiserie. Ma tête était nue, le sang a coulé aussitôt. M. Liger s'est élancé sur le grenadier, qu'il a empêché de porter de nouveaux coups; mais tout en se débattant et courant sur moi, qui me dirigeais vers la cuisine en criant, le grenadier a lancé plusieurs fois son arme, et j'ai été atteinte au bras, la robe a été déchirée ; il disait qu'il voulait me tuer, et je puis dire que sans M. Liger, j'aurais été certainement tuée. M. Badin, charbonnier du voisinage, est arrivé ; M. François est accouru, la bonne s'en est mêlée, et enfin on a pu se rendre maître du grenadier, qui a été désarmé.

M. le président : Lorsque, après le premier coup qui vous a été porté étant au comptoir, vous vous êtes sauvée vers la cuisine, les coups de sabre lancés par Plantureux étaient-ils dirigés contre vous ou contre les personnes qui voulaient l'arrêter ?

Le témoin : C'est contre moi, puisqu'il disait qu'il voulait me tuer ; il m'en a porté plus de dix, tantôt en fonçant sur moi avec la pointe, et tantôt en brandissant son arme.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? Elle paraît empreinte de vérité.

L'accusé : J'ai à dire que ce que dit madame est faux.

M. le président : Quoi ! qu'est-ce qu'il y a de faux ? Que trouvez-vous qui n'est pas conforme à la vérité ?

Plantureux : Elle dit que j'ai déposé la lettre sur le comptoir; ce n'est pas vrai, je la lui ai mise dans la poche, elle l'y a laissée, ce qui m'a fait croire qu'elle la garderait pour me faire réponse. Personne ne m'avait vu la lui glisser, et M. François n'était pas dans la maison.

M. le président, à l'accusé : C'est tout ce que vous avez à dire ? Asseyez-vous.

Liger, dessinateur : Je connais les époux François depuis plus de deux ans ans; me trouvant le 12 août dans le quartier, je suis entré dans leur établissement de marchand de vin, et me suis assis entre le comptoir et une table. M. François était absent; je remarquai dans la boutique un militaire. Je commandai mon dîner, et, pendant qu'on le préparait, la maîtresse de la maison vint se placer au comptoir; je lisais un journal.

M. le président : Etiez vous là lorsque le militaire a lancé un coup de sabre à cette femme?

Le témoin : Oui, colonel, il y avait aussi trois tailleurs de pierre. Environ cinq minutes après la rentrée de la femme François, le militaire s'est levé comme pour s'en aller sans rien dire. Au moment où il s'approchait du comptoir, je l'ai entendu adresser un bonjour à Mme François, je ne sais pas ce qu'elle a répondu, mais mon attention a été attirée par le mouvement que fit le militaire en dégaînant son sabre. Le coup fut porté si promptement que je n'eus pas le temps de me lever pour l'en empêcher. L'arme frappa contre la glace. Mme François se mit à crier au secours, je courus à elle en même temps qu'elle se rejeta de mon côté; le sang coulait de sa tête. Elle se réfugia dans la cuisine, et par ses mouvements elle me gêna, je ne pus saisir le militaire. Celui-ci se dirigea alors vers la cuisine, et malgré mes efforts, je ne pus saisir son bras qu'au moment où il allait porter un nouveau coup de sabre; je détournai l'arme, qui par suite de mon mouvement vint me blesser à la partie extérieure de la jambe gauche, un peu au-dessus du genou. M. François ayant pris le prévenu par derrière, il m'a été alors possible de lui enlever l'arme.

M. le président : Le grenadier Plantureux vous a-t-il opposé une vive résistance lorsque vous l'avez désarmé?

Le témoin: Non, monsieur, il a dit : Je suis un malheureux, emmenez-moi en prison, je ne veux pas me sauver. Du reste, ce n'est pas moi seul qui ai maîtrisé cet homme, je n'aurais pu en venir à bout. Je n'ai fait que comprimer ses mouvements pour l'empêcher de frapper. Il est venu un charbonnier qui lui a tiré le sabre de la main. Une fois désarmé, il a été très docile.

Noirlet, marchand de vins traiteur : Je suis connu sous le nom de François, et la demoiselle Maréchal, qui est associée à moi, est connue sous le nom de Mme François. Voilà qu'un jour le granadier Plantureux vient me dire que ma femme était sa payse; comme j'étais entrain de faire sauter mes casseroles, je lui répondis : « Ah ! vous êtes du Cher ? eh bien, tant mieux !... » Comme il me gênait à la cuisine, je lui dis : « Grand bien vous fasse ! » Je ne savais pas ce que je disais ; il y avait un ragoût qui brûlait. Ma femme me raconta que ce militaire était un original qui lui écrivait des lettres d'amour et lui demandait des rendez-vous ; que cela l'avait un peu amusée dans le commencement, mais qu'à la fin ça l'ennuyait.

D'après cette confidence, je pris un matin mon grenadier à part, et tout en lui versant un verre de vin blanc, je lui dis qu'il ne fallait pas... tourmenter ma femme avec ses lettres, que c'était une femme honnête et tranquille, qu'il pouvait chercher ailleurs, où il trouverait quelque bonne fortune. Savez-vous ce qu'il répondit à mon observation? Je vais vous le dire. Le voici : « Monsieur François, votre femme me convient, et si elle me refuse, elle m'en fera avoir pour plus de vingt ans.— Mais de quoi ? répondis-je. — Parbleu! de la prison, reprit-il, il faudra que je lui en donne une bonne. » Comme je vis qu'il divaguait, je levai la séance, et je dis à ma femme qu'il fallait prendre garde à ce grenadier.

M. le président : Est-ce que Plantureux vous a dit qu'il attenterait aux jours de votre femme?

Le témoin : Pas précisément comme cela, mais il a dit tout haut, devant la bonne, qu'il la tuerait.

L'accusé nie avoir tenu les propos qui lui sont reprochés par M. François. Il convient cependant qu'il a eu une conversation avec lui au sujet de son amour pour Mme Francois.

La fille Louise Guérin, âgée de dix-neuf ans, domestique au service de Mme François, dépose sur les faits déjà connus. Elle a rendu la lettre du 12 août au grenadier Plantureux, qui changea de couleur en voyant qu'on la lui renvoyait sans être décachetée, et se livra à des transports de colère. Elle n'a jamais voulu remettre en cachette des lettres de Plantureux à sa maîtresse.

Le sieur Bodin, charbonnier, entendant du bruit dans la maison du traiteur, est accouru pour voir ce qui se passait. Voyant un sabre en l'air, il s'est précipité dessus, et a enlevé l'arme des mains de celui qui l'agitait.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation de tentative de meurtre avec préméditation.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare l'accusé coupable sur la question principale, mais il résout négativement la question de préméditation. Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, condamne Plantureux à cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 15 septembre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton d'Allos, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Alexandre-Joseph-Adolphe Guinet, ancien notaire, en remplacement de M. Jaubert; — du canton de Pierrelatte, arrondissement de Montélimart (Drôme), M. Fabry, suppléant du juge de paix de Saint-Paul-trois Châteaux, ancien maire (place créée par la loi du 13 juin 1856) ; — du canton de Martel, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Labrunie-Laprade, suppléant actuel, en remplacement de M. Guary, démissionnaire ; — du canton de Lessay, arrondissement de Coutances (Manche), M. Jacques Lebouteiller, avocat, en remplacement de M. Leverdays, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) ; — du canton de Pierrelatte, arrondissement de Montélimart (Drôme), M. François Antoine-Hilarion-Timoléon Meynot, notaire (place créée par la loi du 13 juin 1856).

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Ardentes, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Charles-François Bourin, bachelier en droit; — du canton sud de Cahors, arrondissement de ce nom (Lot), M. Hugues-Hilaire Poujade, licencié en droit, avoué ;—du canton de Cernay, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Alphonse-Léopold Zurcher ; — du canton de La Mothe-Saint-Héray, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres, M. Charles-Pierre Rousselle, licencié en droit, notaire ;—du canton de Saint-Jean-de-Mont, arrondissement des Sables d'Olonne (Vendée), M. Armand Lenoir, adjoint au maire.

Le même décret porte que

M. Le Breton, suppléant du juge de paix du canton de Pipriac, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), est révoqué.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Suppléant du juge de paix de Milianah (Algérie), M. Jean-Marie Savigny, en remplacement de M. Larousse, non acceptant.

Interprète près la Cour impériale d'Alger, M. Joly, interprète près le Tribunal de Constantine, en remplacement de M. Aupied, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

Un cousin militaire, c'est bien séduisant! et si ce cousin est grenadier, s'il est sergent de grenadiers, de grenadiers de la garde impériale! et s'il porte sur ses beaux revers blancs l'étoile de la Légion d'honneur, et si, à côté de cette étoile, se balance la médaille de Crimée! oh! alors, le cousin grenadier n'est pas seulement une rose, c'est la réunion de tous les parfums, de toutes les fleurs, c'est un énorme bouquet où dominent, en s'entremêlant, les touffes de myrte et de laurier, et il n'est pas de cousine qui ne soit fière de l'avouer, de lui verser la coupe du retour et de lui donner le bras à la promenade.

Ce cousin, sergent de grenadiers dans la garde impériale, doublement décoré par la main de la Victoire, n'est pas un mythe; le voici devant le Tribunal correctionnel, accusé, mon Dieu! d'un délit qui n'est qu'une suite de ses habitudes ; il est venu, on l'a vu, et il a vaincu. Sa dernière conquête est celle d'une sienne cousine, fort intempestivement engagée dans les liens du mariage. Le mari s'est fâché; a porté plainte en adultère contre sa femme et son complice, et déclare à l'audience qu'il y persiste plus que jamais.

Sur l'interpellation de M. le président, la jeune femme avoue le délit qui lui est reproché.

Et vous? dit M. le président s'adressant au sergent.

Le sergent, tordant sa moustache : Je n'ai jamais donné un démenti à une dame.

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable, que la prévenue est votre cousine, et qu'elle est mariée.

Le sergent : Ah! par exemple, voilà ce que je ne savais pas au moment de... au moment que..... Ma foi, moi j'arrivais de Crimée, parce qu'il faut vous dire que, moi, je n'avais jamais vu ma cousine...

M. le président : Mais quand vous êtes arrivé chez elle, vous l'avez vue en ménage; vous avez vu son mari, ses deux enfants; cela vous disait assez qu'elle n'était plus libre.

Le sergent, tordant plus fort ses moustaches : Je ne voudrais pas faire de la peine à ma cousine; mais, voulez-vous que je vous dise, jamais je n'ai entendu parler de son mariage, et j'ai pris son ménage pour un petit ménage parisien.

M. le président : Ne vous a-t-elle jamais dit qu'elle était mariée ?

Le sergent : Après, oui; mais avant, pas un mot du mari.

La femme : Mon cousin dit la vérité; il parle avec sa franchise militaire, et il n'en est que plus croyable.

Le sergent : La bonne de la maison me disait souvent que le mari avait des maîtresses ; c'est ce qui fait que je me suis dit : Quand je lui en soufflerais une, ça ne lui fera pas grand tort.

Le mari : J'ai parlé moi-même au sergent de mon mariage; je lui ai même dit quelle avait été la dot de ma femme ; je lui ai confié toutes nos affaires.

Le sergent : Oui, oui, vous m'en avez dit long, mais je vous ai pris pour un finot, et, ma foi, fin contre fin, je n'ai pas cru un mot de ce que vous me disiez.

M. le président : Le Tribunal appréciera. Outre les aveux des prévenus, il y a, au surplus, un procès-verbal de flagrant délit. Prévenus, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

La femme : Non, monsieur, si ce n'est que mon mari m'a donné l'exemple.

Le sergent : Ma foi, à moi aussi. On ne me parlait que des conquêtes de monsieur ; ça m'a piqué au jeu, et j'ai dit qu'un soldat d'Orient ne devait pas se laisser faire la barbe par un pékin, mais toujours sans savoir qu'il était marié, et jouant, comme on dit, bon jeu bon argent.

Le Tribunal a fait la part de chacun, en condamnant la cousine à trois mois de prison, et le cousin seulement à un mois et 100 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

Saône-et-Loire.—Une effroyable catastrophe vient encore d'avoir lieu dans les houillères de Blanzy. Le 8 du courant, dit le *Journal de Saône-et-Loire*, sur les dix heures du matin, quatre ouvriers mineurs, MM. Philippe Desèvre, Jean Benoît, Léonard Pernette et Guillaume Désautel, étaient occupés à travailler dans le puits Lucy, à une profondeur de huit mètres environ. Tout à coup un éboulement a lieu, et un bloc énorme de charbon tombe sur ces malheureux. On s'est empressé de les secourir, mais les ouvriers employés à leur sauvetage ont retiré trois cadavres. Désautel, qui se trouvait placé dans une espèce de cavité, a seul échappé, comme par miracle, à ce fatal accident. Desèvre était âgé de cinquante-trois ans, et laisse six enfants, dont deux en bas âge ; Benoît, âgé de trente-deux ans, avait quatre petits enfants ; Léonard Pernette n'était âgé que de quinze ans.

— Seine-et-Oise. — Avant-hier, un cultivateur du canton de Boissy (Seine-et-Oise) reconnaissait que, pendant la nuit, on avait pénétré dans son domicile, et qu'à l'aide d'effraction on lui avait volé dans son secrétaire des bijoux et une somme de 400 francs en billets de banque. Il avait signalé immédiatement ce vol à la justice, mais aucun indice ne faisait espérer la prompte découverte du voleur; le lendemain soir arriva par la poste, au cultivateur, une lettre contenant les billets de banque soustraits et ces lignes : « J'ai cédé, en vous volant, à une mauvaise pensée ; je m'en repens. Je vous renvoie vos billets de banque, et demain vous recevrez par le chemin de fer une boîte contenant vos bijoux. Mon repentir est sincère; ne cherchez pas à me connaître, car si je devais être découvert, le suicide serait ma seule ressource. »

— Eure. — Une tentative d'assassinat commise contre deux personnes vient de jeter la consternation dans la commune de Civières, dit le *Courrier de l'Eure*. Le nommé Delaporte, ancien cultivateur et marchand de bois à Ecos, a assailli dans leurs chambres sa femme et son beau-fils, M. Fauvel. Ce misérable a porté deux coups de couteau dans la poitrine de sa femme, et Fauvel a reçu quatre blessures faites avec une fourche, une au bas-ventre, une autre à la lèvre supérieure, et deux autres au bras. Jusqu'ici, le coupable est parvenu à se dérober à toutes les recherches de la justice.

Bas-Rhin. — Vendredi soir, entre cinq et six heures, un incendie a éclaté à Strasbourg, faubourg de Brisach, dans les granges et écuries dépendant de l'auberge de la Ville-de-Strasbourg. Tous les bâtiments ont été consumés, dit le *Courrier du Bas-Rhin*, et rien n'a pu être sauvé, hors le bétail. Trois militaires ont été grièvement blessés.

Le dommage est évalué approximativement à 20,000 francs. Les immeubles, ainsi qu'une partie du foin, étaient assurés.

— Nord. — Lundi, vers quatre heures de l'après-midi, dit *la Vérité* de Lille, un incendie a éclaté à l'hospice civil de Dunkerque. Toutes les autorités de la ville se sont rendues sur le lieu du sinistre, où bientôt un grand nombre d'habitants se réunirent aux pompiers et aux troupes de la garnison, afin de combattre les effets du feu. En moins d'une heure, l'incendie, qui avait pris des proportions effrayantes, fut littéralement comprimé.

Le bâtiment, dans sa partie haute, a éprouvé des dommages qu'on évalue à 5 ou 6,000 fr.

ÉTRANGER.

Belgique.— Un grand incendie s'est déclaré avant-hier matin dans une fabrique de caoutchouc, située à Menin (Belgique), et gérée par une société. Les ouvriers se sont aperçus du feu en se rendant à leur ouvrage. Ils ont donné immédiatement l'éveil, et le corps des pompiers de la ville et celui d'Halluin, commune française située à proximité de Menin, sont accourus sur les lieux du sinistre; mais le feu avait déjà pris un développement tel qu'ils n'ont rien pu sauver, ni des marchandises ni des machines et autres ustensiles. Ils sont parvenus toutefois à concentrer le feu et à préserver les bâtiments voisins.

Les pertes sont énormes; on parle de 250,000 fr. Les bâtiments, ainsi que le matériel, étaient assurés, d'après le bruit qui court, par trois compagnies d'assurances, pour 350,000 francs.

— Norwège (Trondtvedt, district de Nissedal, province d'Ackershaus), 1er septembre. — Il y a quelques jours, les époux Gliving, journaliers, demeurant à Trondtvedt, partirent de chez eux à la pointe du jour pour se rendre auprès d'un fermier de nos environs et lui demander du travail. Ils emmenèrent avec eux leurs trois petites filles, Marie, Louise et Jeanne, âgées la première de neuf ans, la deuxième de sept ans, et la troisième de quatre ans seulement.

Le fermier chargea immédiatement Gliving et sa femme de coopérer au défrichement de l'un de ses champs. Avant d'aller commencer cette besogne, la femme Gliving dit à

Marie de promener ses deux sœurs dans une forêt voisine. Le soir, quand les deux époux revinrent à la ferme, ils n'y trouvèrent aucune de leurs trois enfants. Ils les cherchèrent durant toute la nuit et une partie du jour suivant, mais sans pouvoir en découvrir la moindre trace. Le lendemain, Louise, la puînée, vint trouver son père et lui raconta que, pendant la promenade dans la forêt, la petite Jeanne s'était trouvée tellement fatiguée, qu'elle ne pouvait plus faire un pas; que Marie l'avait prise dans ses bras, avait continué ainsi à aller en avant, mais que bientôt après, Marie, étant elle-même fatiguée de porter sa sœur, l'avait posée à terre, et que, ennuyée des cris poussés par la petite Jeanne, qui ne voulait pas bouger et qui insistait pour être portée encore, Marie l'avait déshabillée et l'avait jetée dans une grande mare bourbeuse.

Les parents coururent à la mare, ils y trouvèrent Marie, qui s'amusait à amonceler des feuilles qui étaient tombées des arbres. Le cadavre de Jeanne gisait dans l'eau, à une très petite distance des bords de la mare.

Marie hésita longtemps à avouer son crime; elle ne le fit que lorsque son père lui eut donné l'espoir d'échapper au châtiment. « Pourquoi as-tu noyé ta petite sœur? lui demanda sa mère. — Parce qu'elle m'ennuyait, répondit Marie sur un ton qui traduisait une impassibilité complète. — Auparavant, tu l'avais dépouillée de tous ses vêtements; tu l'as lancée à l'eau toute nue? — Mais oui, dit encore Marie froidement; ses habits étaient trop bons pour être jetés. »

La perversité précoce de cette enfant a causé ici une sensation douloureuse. Les autorités ont fait arrêter Marie, qui est actuellement en prison, et qui probablement, en raison du crime atroce dont elle s'est rendue coupable, sera condamnée à être détenue dans une maison de correction jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de majorité, qui, d'après les lois norvégiennes, est pour les deux sexes celui de vingt-cinq ans révolus.

VARIÉTÉS

MÉMOIRES COMPLETS ET AUTHENTIQUES DU DUC DE SAINT-SIMON SUR LE SIÈCLE DE LOUIS XIV ET LA RÉGENCE, collationnés sur le texte original par M. Chéruel, et précédés d'une Notice par M. SAINTE-BEUVE, de l'Académie française (1).

(Premier article.)

Si le duc de Saint-Simon a jamais attaché quelque prix à la gloire, il serait bien heureux de revivre. Il verrait, en effet, ses *Mémoires* universellement admirés, son nom mis au niveau des noms les plus illustres, son génie proclamé par les littérateurs les plus célèbres. Il pourrait lire son éloge couronné par l'Académie, et enfin il entendrait demander pour lui des statues. Tant de gloire et d'honneurs pourrait bien le surprendre. Lui qui, en écrivant son chef-d'œuvre, doutait qu'il fût jamais imprimé, serait peut-être fort étonné de le voir si prodigieusement répandu. Jamais, en effet, on ne l'a tant goûté. On le publie dans tous les formats, et les réimpressions se multiplient sans que le public se lasse de les acheter. En présence d'une faveur si constante, le moment était évidemment venu de donner de ce livre une édition définitive, qui, pure de toutes fautes, collationnée sur le texte, complétée par la restitution de passages arbitrairement supprimés, fût tout à la fois une satisfaction des désirs du public et un hommage au génie de l'auteur. C'est ce que vient de faire la librairie Hachette.

L'examen de cette édition, l'étude de ces Mémoires ne sont pas ici hors de propos. L'œuvre de Saint-Simon contient, en effet, des détails curieux sur la justice, sur la magistrature et sur tout le côté juridique du grand siècle. Quant au duc de Saint-Simon, c'est presque un personnage judiciaire. En sa qualité de duc et pair, il était membre du Parlement et appelé comme tel à rendre la justice. Il a suivi des procès personnels avec cette ardeur et cette passion qu'il mettait en toute chose. Il n'a pas manqué, non plus, comme pour toutes choses, d'en écrire le récit, pittoresque, animé, saisissant. Enfin, comme dernier trait qui fait de Saint-Simon un nom décidément judiciaire, voici qu'un procès vient de s'élever sur la propriété de ces *Mémoires*, dans lesquels il raconte si spirituellement ses procès. Puisque dans le passé et dans le présent le palais a retenti et retentit encore du nom de Saint-Simon, il est naturel d'en retrouver ici l'écho. Qu'on nous permette donc de parler librement de la vie, des procès et des Mémoires de ce grand seigneur écrivain.

La vie de Saint-Simon est en elle-même assez simple. Il naquit dans la nuit du 15 au 16 janvier 1675. Son père, Claude de Saint-Simon, avait alors de plusieurs années dépassé soixante ans. Ce vieillard, dont il est bon de dire quelques mots, après avoir occupé une position considérable, vivait depuis longtemps dans la retraite. Il avait dû sa fortune à Louis XIII. Venu fort jeune à la cour, où son père, gentilhomme de grande naissance, mais ruiné par diverses circonstances de guerre et de famille, l'avait envoyé pour être page du roi, il sut plaire à ce dernier. Louis XIII le prit en grande affection et le nomma bientôt premier écuyer. Plus tard, il lui donna la charge de premier gentilhomme de la chambre; en 1633, il le créa chevalier de l'ordre, et, en 1635, il le fit duc et pair. Une si rapide et si haute fortune ne troubla pas son bon sens. Devenu à vingt-neuf ans un des plus grands seigneurs du royaume, ce jeune favori de Louis XIII ne montra ni folle vanité ni ridicule orgueil. Placé entre le roi et le cardinal de Richelieu, il garda vis-à-vis de tous deux une attitude pleine de convenance. Seulement, comme il avait le cœur chaud et l'âme fière, il ne sut pas assez cacher l'indignation que lui causa une injustice faite à l'un de ses parents. Piqué de voir que le roi ne faisait pas droit à ses justes réclamations, il lui demanda la permission de se retirer à Blaye, dont il avait le gouvernement. Le roi le prit au mot. Claude de Saint-Simon quitta donc la cour à l'âge de trente-et-un ans, et n'y revint qu'après la mort de Richelieu. Dans les derniers moments de sa vie, Louis XIII le fit grand écuyer de France. Mais, après la mort de ce prince, les provisions du duc ne furent pas expédiées, et la reine-mère donna cette place à d'Harcourt. Dépouillé par une intrigue de cette grande charge de la couronne, le duc Claude se retira dans la ville de Blaye, qu'il défendit bravement pendant les guerres civiles. Plus tard, il revint à Paris, et, comme l'a écrit son fils dans ses *Mémoires* « il passa le « reste d'une longue et saine vie de corps et d'esprit, sans « aucune faveur, mais avec une considération que le roi « (Louis XIV) se tenait comme obligé de lui devoir. »

Claude de Saint-Simon avait épousé, en 1644 (ayant alors trente-huit ans), Diane de Budos, fille d'un vice-amiral, chevalier de l'ordre. De ce mariage naquit une fille, qui se maria plus tard avec le duc de Brissac. Le duc Claude de Saint-Simon perdit sa femme en 1670. « Quelque affligé qu'il en fût, écrit son fils, la considération « de n'avoir point de garçon l'engagea, quoique vieux, à « se remarier. » Il se remaria, en effet, l'année même de la mort de sa première femme, et, âgé de soixante-quatre ans, il épousa Charlotte de Laubépine (2). Ce vieux duc, qui, tout en regrettant sa première femme, se remariait si vite parce qu'il n'avait pas de garçon, eut du moins la satisfaction d'en avoir un. En effet, de ce second mariage naquit, en 1675, Louis de Saint-Simon, l'illustre auteur des *Mémoires*. Dans un ouvrage publié en 1687, on a signalé comme un fait extraordinaire que le duc Claude de Saint-Simon ait eu cet enfant à soixante-douze ans (3). Pour être dans la vérité, il aurait fallu dire que le duc n'en avait que soixante-huit. Mais devenir père à soixante-huit ans n'en reste pas moins le signe d'une verte vieillesse. Le duc Claude éleva, on devine avec quel soin, ce tardif rejeton d'une branche ducale. Il lui fit donner une éducation sérieuse et solide. Le futur auteur des *Mémoires* ne se sentit que médiocrement attiré vers les belles lettres, mais il montra de bonne heure un goût très vif pour la lecture et pour l'histoire.

Après avoir achevé ses études, il détermina son père à lui permettre d'entrer au service. Le duc Claude, qui avait autrefois commandé la cavalerie dans les armées, et qui par sa valeur et sa conduite s'était fort distingué à la guerre, comprit le désir qu'avait alors son fils de suivre la carrière des armes. Ce vieillard de quatre-ving-cinq ans conduisit donc cet enfant de 16 ans à Versailles et le présenta au roi pour être mousquetaire. C'était en 1691. Louis XIV embrassa par trois fois le vieux duc, regarda son fils, parut étonné de sa petite taille et de son extrême jeunesse, et l'admit néanmoins dans une de ses compagnies de mousquetaires. Trois mois plus tard (mars 1692), le jeune Saint-Simon fit sa première campagne. Il assista pour ses débuts au siége de Namur. L'année suivante, le 3 mai 1693, il perdit son père, qui s'éteignit à quatre-vingt-sept ans. « Il étoit mort, dit Saint-Simon dans ses *Mémoi-* « *res*, qu'à peine s'écrioit-on qu'il se trouvoit mal : il n'y « avoit plus d'huile à la lampe. »

Par cette mort, Louis de Saint-Simon, qui portait alors le nom de vidame de Chartres, devint, à dix-huit ans, duc et pair, gouverneur des villes, citadelle et comté de Blaye, gouverneur et bailli de Senlis. Il était en même temps capitaine dans le Royal-Roussillon cavalerie. Cette même année 1693, il se battit bravement à Nerwinden : il chargea cinq fois l'ennemi à la tête de ses cavaliers, vit tomber mort un de ses camarades près de lui et revint du combat sain et sauf. Il en fut quitte pour la croupière de son cheval coupée et pour un agrément d'or de son habit déchiré par les balles. Ce capitaine de dix-huit ans, qui galopait si hardiment sous le feu, maniait déjà la plume aussi bien que l'épée. La relation de cette bataille, qu'il écrivit dès le lendemain pour sa mère, est assurément un des meilleurs récits qu'on en ait jamais fait.

De retour à Paris (1693), Saint-Simon acheta, avec l'agrément du roi, un régiment de cavalerie, qu'il paya 26 mille livres. Devenu ainsi mestre de camp, il fit l'année suivante la campagne d'Allemagne. Ce fut là, dans le camp de Guinsheim, sur le vieux Rhin, qu'en juillet 1694 il commença ses *Mémoires*. Ce jeune colonel historien ne tarda pas à se marier. Il épousa, le 8 avril 1695, la fille aînée du maréchal de Lorges. Elle avait dix-sept ans, et Saint-Simon en avait vingt. Il a fait en quelques mots le portrait de sa femme. Il nous la représente « blonde, avec « un teint et une taille parfaite, un visage fort aimable, « l'air extrêmement noble et modeste, et je ne sais quoi « de majestueux par un air de vertu et de douceur naturelle. » Le *Mercure galant*, dans une notice publiée à l'occasion de ce mariage, a donné des détails plus circonstanciés sur Mlle de Lorges (4). « La mariée, disait le *Mer-* « *cure*, est blonde et d'une taille des plus belles, elle a le « teint d'une finesse extraordinaire et d'une blancheur à « éblouir; les yeux doux, assez grands et bien fendus, le « nez un peu long et qui relève sa physionomie, une « bouche gracieuse, les joues pleines, le visage ovale, et « une gorge qui ne peut être ni mieux taillée ni plus belle. Tout cela ensemble forme un air modeste et de grandeur qui imprime du respect : elle a, d'ailleurs, toute la « beauté d'âme qu'une personne de qualité doit avoir, et « elle ira de pair avec M. le duc de Saint-Simon, son époux, « l'un des plus sages et des plus accomplis seigneurs « de la cour (5). »

Peu de temps après son mariage, le duc de Saint-Simon rejoignit son régiment. Il continua pendant sept ans à servir dans les armées de Louis XIV. Il avait, comme on sait, hérité de la dignité de duc et pair, dont le duc Claude de Saint-Simon, son père, avait été revêtu. Mais les ducs et pairs héréditaires ne pouvaient prendre séance au Parlement qu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus. Saint-Simon attendit volontairement jusqu'à vingt-sept ans et se fit recevoir. Sa réception eut lieu dans l'hiver de 1702. Il nous révèle à cette occasion un usage assez étrange. Quand un duc et pair se faisait recevoir, il choisissait pour rapporteur un conseiller au Parlement, et il lui envoyait un service de vaisselle d'argent. Il en envoyait également un au premier président et un autre au procureur général. Pendant longtemps les magistrats acceptèrent ces cadeaux. Le premier président de Lamoignon commença à les refuser, et depuis lui tous les refusèrent. Ce ne fut plus dès lors qu'une simple politesse. Les ducs et pairs envoyaient des services d'argenterie au rapporteur, au premier président et au procureur-général, qui les leur renvoyaient invariablement. Le duc de Saint-Simon, se conformant à l'usage, envoya un service de vaisselle d'argent au conseiller Dreux, son rapporteur. Mais celui-ci se fâcha. « Dreux, écrit Saint-Simon, nouveau venu à la grande « chambre et tout enterré dans ses sacs, ignoroit pafaite- « ment l'un et l'autre usage. Il trouva fort mauvais que je « lui eusse envoyé un présent et demanda pour qui on le « prenoit. Il le renvoya comme une offense qui lui étoit « faite, et n'apprit qu'après que ce n'étoit qu'une formali- « té. » Malgré cet envoi d'argenterie, Dreux n'en fit pas moins un rapport favorable, et proposa l'admission Saint-Simon n'a guère donné de détails sur sa réception, probablement parceque de son temps rien n'était plus fréquent ni par conséquent plus connu que de pareilles cérémonies. Mais, pour nous, il en est tout autrement. On ne voit que bien rarement, de nos jours, conférer la dignité de duc, et ce qui ne se voit pas du tout, c'est une réception de duc et pair. Il ne serait donc pas sans intérêt de savoir comment ces réceptions se faisaient. Nous avons eu la curiosité de rechercher et la bonne fortune de retrouver le procès-verbal de la reception du duc de Saint-Simon. Ce document porte la date du 3 février 1702. Nous en extrayons ce qui suit :

« Veu par la Cour, les grande chambre et Tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requeste du procureur général du roy, le 31 janvier 1702, par maître Thomas Dreux conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, fidélité au service du roy et expérience au fait des armes de messire Louis duc de Saint-Simon, gouverneur des villes, citadelles et comté de Blaye et de Senlis, les lettres-patentes du roy données à Paris, au mois de janvier 1635. (Suit la teneur des lettres-patentes).

« ... Sa requeste afin d'estre receu en la dignité de duc et pair de France, conclusions du procureur-général du roy, ouy le raport dudit sieur conseiller, la matière mise en délibération,

« La Cour a arresté et ordonné que ledit Louis de Saint-Simon sera receu en la qualité et dignité de duc de Saint-Simon, pair de France, en prestant par lui le serment accoutumé de bien et fidellement servir, assister et conseiller le roy en ses très hautes et très importantes affaires, et prenant séance en ladite Cour, d'en tenir les délibérations closes et secrettes, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, et en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux et magnanime pair de France doit faire, et à l'instant mandé, après qu'il a eu quitté son épée, fait ledit serment et repris son épée, a esté receu. » (6)

On apprend par ce procès-verbal et par quelques détails que donne Saint-Simon, comment les choses se passaient. Le duc et pair dont la vie, les mœurs, la *conversation*, la religion catholique apostolique et romaine, la fidélité au service du roi et l'expérience au fait des armes avaient paru satisfaisantes, se rendait au Palais-de-Justice. Le parlement s'y réunissait en audience solennelle; les princes du sang, les ducs et pairs venaient occuper leurs siéges. Le conseiller rapporteur faisait son rapport et concluait à l'admission. Le récipiendiaire, en chapeau à plumes, en habit et manteau brodés d'or, était introduit. Il ôtait son épée, prêtait le serment dont l'énoncé précède, remettait son épée et entendait le premier président déclarer qu'il était reçu duc et pair. Il prenait ensuite séance et délibérait sur les affaires portées à l'audience du jour.

En même temps que le duc de Saint-Simon acquérait un siége au parlement, il perdait un régiment de cavalerie. En effet, à la suite de la paix de Ryswick plusieurs régiments furent supprimés; celui de Saint-Simon fut du nombre. Devenu colonel sans régiment, il fut mis à la suite de celui d'un gentilhomme de Franche-Comté, nommé Saint-Moris. On parlait beaucoup en ce temps d'une promotion alors prochaine d'officiers généraux. Le duc de Saint-Simon, bien qu'il eût servi pendant sept ans avec distinction, ne songeait point à devenir de mestre de camp, brigadier, ou, comme nous dirions aujourd'hui, de colonel, général de brigade. Il ne souhaitait qu'une chose : un régiment à commander. La guerre allait s'ouvrir, la promotion fut déclarée. Le roi faisait trente-huit brigadiers de cavalerie. Saint-Simon parcourut la liste pour voir si son tour approchait. Grande fut sa stupéfaction en voyant trois gentilshommes, ses cadets, promus au grade de brigadier. Le jeune duc, semblable sur ce point à son père, supportait malaisément une injustice. Dans son dépit, il voulut immédiatement quitter le service. Pourtant, avant de rien décider, il résolut de prendre conseil. Il consulta le maréchal de Duras, le maréchal de Lorges et le maréchal de Choiseul. En dehors d'eux, il soumit la question au chancelier de Pontchartrain, au duc de Beauvilliers et au duc de La Rochefoucauld. Tous furent d'avis que, se trouvant non-seulement sans brigade, mais encore sans régiment, et simplement à la suite d'un mestre de camp, il ne pouvait continuer à servir. Son rang, sa dignité, sa naissance, ne lui permettaient pas, ajoutaient ses conseils, d'aller, « comme un *haut-le-pied*, dans les armées, et d'y « voir tant de gens si différents de ce qu'il était, et, qui « pis est, de ce qu'il avait été, tous avec des emplois et « des régiments. » Ses amis conclurent en disant qu'il n'avait qu'une chose à faire : quitter le service. Pour Saint-Simon, la décision était grave. Il s'agissait de renoncer à une brillante carrière, de se condamner pour longtemps à l'ennui de l'oisiveté et surtout de s'exposer à la colère du roi. Après bien des hésitations, bien des combats et des angoisses, il finit par prendre un parti. Il écrivit à Louis XIV une lettre respectueuse, dans laquelle il lui dit simplement que le mauvais état de sa santé l'obligeait à quitter son service et qu'il s'en consolerait en lui faisant sa cour plus continuellement. Louis XIV n'aimait pas que l'on cessât de servir et surtout par le ressentiment d'une injustice. Il montra dès ce moment une grande froideur au duc de Saint-Simon et ne lui pardonna jamais complétement.

A vingt-sept ans, le duc de Saint-Simon se trouvait donc sans emploi; il n'était pas cependant sans espérances. Volontairement retiré de la carrière des armes, il ne renonçait pas à être quelque chose. Les hautes fonctions du gouvernement, les ambassades, les grandes charges de la couronne, offraient encore de quoi satisfaire l'ambition légitime d'un homme de son mérite et de sa naissance. Des circonstances imprévues et un retour de faveur pouvaient le porter tout à coup à quelque poste élevé. C'est précisément ce qui faillit arriver quelques années plus tard. Le roi le choisit, en 1706, pour être ambassadeur. Il s'agissait d'aller représenter la France à Rome. Des considérations politiques firent renoncer à cette ambassade; mais ce choix prouve que sa capacité le désignait pour les fonctions les plus importantes. Ce qui ne lui permit pas d'y arriver pendant le reste du règne de Louis XIV, ce fut son aversion pour Mme de Maintenon et pour les jésuites. C'était par eux que s'obtenaient les grâces, et Saint-Simon était trop fier pour leur rien demander. Il créait d'ailleurs lui-même contre lui des préventions et des motifs d'éloignement. Au milieu des fautes, des désordres, des désastres, de cette fin de règne, il blâmait et critiquait les actes du gouvernement. Quelque surveillance qu'il exerçât sur lui-même, il se laissait aller quelquefois. Il lui échappait, comme il dit, « des raisonnements et des « blâmes. » Ses ennemis relevaient ses propos et les redisaient à Louis XIV. Averti, Saint-Simon chercha un jour à se justifier. Le roi lui répondit : « Mais aussi, monsieur, « c'est que vous parlez et que vous blâmez; voilà ce qui « fait qu'on parle contre vous. »

Pendant toute la fin du règne de Louis XIV, Saint-Simon demeura sans fonctions. Il employa ses loisirs à préparer des plans de gouvernement. Admis dans l'intimité du duc de Bourgogne, qui de 1711 à 1712 fut l'héritier présomptif du trône, Saint-Simon paraît lui avoir fait partager ses idées et ses théories. Nul doute que, si ce jeune prince eût régné, Saint-Simon ne fût parvenu au comble de la faveur. La mort subite du duc de Bourgogne détruisit toutes ses espérances. Tout en creusant à fond les problèmes de la politique, l'infatigable duc et pair ne cessait d'observer curieusement tout ce qui se passait à la cour. Chaque soir il en rédigeait le récit. Intimement lié avec les ministres et les plus grands personnages, il tenait d'eux les informations les plus sûres. Sa femme, dame d'honneur de la duchesse de Berry, voyant plus familièrement que lui, le roi, les princes et les princesses du sang, lui donnait des indications précieuses. Vivant lui-même à la cour de Versailles, il avait incessamment sous les yeux le spectacle de ce qui s'y accomplissait. Il a pu ainsi voir, saisir, noter et retracer mille détails du plus haut intérêt. C'est la matière de ses admirables *Mémoires*.

Courtisan sans grande faveur, homme politique en disponibilité, historien écrivant en secret, voilà ce que fut Saint-Simon jusqu'en l'année 1715. Après la mort de Louis XIV, sa situation changea. Le duc d'Orléans, avec lequel il avait été pour ainsi dire élevé, et dont il était toujours resté l'ami, le nomma membre du conseil de régence. Il prit longtemps une part active aux délibérations du gouvernement. En 1721, il fut envoyé comme ambassadeur extraordinaire à la cour de Madrid. Sur la fin de son ambassade (1722), il fut créé par le roi grand d'Espagne de première classe. En 1723 il était de retour à Paris.

La mort subite du régent (décembre 1723) brisa la carrière politique du duc de Saint-Simon. Lui-même raconte en termes expressifs comment et par quelles raisons il dut quitter la cour. Ce passage de ses *Mémoires* mérite d'être cité :

« Mme la duchesse de Saint-Simon, dit-il, alla à Versailles faire sa cour au roi. M. de Fréjus (7) alla chez Mme de Saint Simon dès qu'il la sut à Versailles, où elle ne coucha point. A travers toutes les belles choses qu'il lui dit de moi et sur moi, elle crut comprendre qu'il me sauroit plus volontiers à Paris qu'à Versailles. La Vrillère, qui vint la voir aussi et qui avoit plus de peur de moi encore que le Fréjus, se cacha moins par moins d'esprit et de tour et scandalisa Mme de Saint-Simon par son ingratitude, après tout ce que j'avois fait pour lui... Il vouloit jeter de la poudre aux yeux et tromper M. le duc (8) par de faux exemples dont il craignoit l'éclaircissement de ma part. Il ne m'en falloit pas tant pour me confirmer dans le parti que, de longue main, j'avais résolu de prendre sur l'inspection de l'état de M. le duc d'Orléans. Je m'en allois à Paris, bien résolu de ne paroître devant les nouveaux maîtres du royaume que dans les rares nécessités ou de bienséance indispensables, et pour des moments, avec la dignité d'un homme de ma sorte, et de celle de tout ce que j'avois personnellement été. Heureusement pour moi, je n'avois dans aucun temps perdu de vue le changement total de ma situation, et, pour dire la vérité, la perte de monseigneur le duc de Bourgogne et tout ce que je voyois dans le gouvernement m'avoit émoussé sur toute autre de même nature. Je m'étois vu enlever ce cher prince au même âge que mon père avoit perdu Louis XIII, c'est-à-dire mon père à trente-six ans son roi de quarante et un ans; moi, à trente-sept ans, un prince qui n'avoit pas encore trente ans, prêt à monter sur le trône, et à ramener dans le monde la justice, l'ordre, la vérité... Tout m'avoit préparé à me survivre à moi-même et j'avois tâché d'en profiter. »

Saint-Simon survécut en effet pendant trente-deux ans à sa grandeur passée. Il vécut tantôt à Paris, tantôt dans sa terre de La Ferté, et s'occupa surtout de la rédaction de ses *Mémoires*. Il s'était démis en 1723 de son siége de duc et pair en faveur de son fils aîné. En 1728 il reçut une des plus hautes distinctions honorifiques : il fut créé chevalier de l'ordre du Saint-Esprit.

Saint-Simon mourut le 2 mars 1755, à l'âge de quatre-vingts ans. Vingt jours auparavant Montesquieu venait de mourir. La mort de Montesquieu eut un retentissement immense; c'était un homme qui disparaissait dans tout l'éclat de sa renommée. On s'aperçut à peine de la mort de Saint-Simon. La France perdait en lui, cependant, un de ses plus admirables écrivains; mais qui pouvait alors s'en douter? son œuvre était absolument inconnue, sa gloire n'était pas encore née.

Etrange destinée que celle de Saint-Simon! Elle peut se résumer ainsi : le demi-jour sur ses premières années, l'éclat sur quelques autres, l'obscurité sur tout le reste; puis, l'oubli, le silence, la mort, et enfin la gloire et la célébrité, mais de l'autre côté du tombeau. Un dernier coup-d'œil sur sa vie justifiera ce que nous venons de dire. De 1692 à 1715, Saint-Simon, bien que revêtu de la première dignité du royaume, est un peu perdu dans cette quantité de ducs, de princes, de grands seigneurs qui remplissent Versailles et qui en sont comme le peuple aristocratique, au-dessus duquel planent les princes du sang, les secrétaires d'Etat et le roi. Du sein de cette foule étincelante Saint-Simon voit tout, mais lui-même n'est pas bien en vue, il n'a pas de grandes fonctions, de grandes charges. Le roi lui parle quelquefois, lui donne le bougeoir (9), mais ces marques de distinction, très précieuses alors, n'impliquent nulle familiarité, nulle faveur véritable. Donc, pendant ces vingt trois ans, Saint-Simon n'est pas le moins du monde un personnage célèbre. Il n'a pas beaucoup de notoriété; on pourrait même dire qu'il n'est guère connu.

De 1715 à 1723, pendant huit années, il est tout à fait en faveur. Le duc d'Orléans l'a nommé membre du conseil de régence; le voilà homme d'Etat. De spectateur des choses politiques, il est devenu acteur; mais il n'a pas le premier rôle. Il y a, dans le conseil, des princes du sang, des ducs et pairs, des maréchaux, des grands seigneurs. Il n'est pas, il ne veut pas être ministre. Un moment, il est ambassadeur, mais cette mission n'a pas une très grande importance. Le régent meurt, Saint-Simon quitte la cour et rentre dans la vie privée. De 1723 à 1755, pendant trente-deux ans, il vit obscur, et enfin il meurt oublié.

Certes, voilà une existence qui n'a pas laissé une trace bien profonde. Si tout s'était borné là, on ne penserait plus au duc de Saint-Simon. Comment donc cet homme, de son vivant si peu célèbre, a-t-il fini par devenir une des gloires de la France? Par cette seule raison, que depuis sa mort on a publié l'un de ses manuscrits. Ces *Mémoires*, auxquels il avait consacré soixante ans de sa vie, et dont presque personne ne connaissait, de son vivant, l'existence, n'ont paru que très longtemps après sa mort. Dès leur apparition, sa gloire a commencé. Exemple merveilleux de la puissance du talent! Bien écrire semble peu de chose, et pourtant il n'y a guère que cela qui fasse vivre une mémoire. Les hommes qui occupent une grande situation se croient bien au-dessus des simples écrivains; ils les regardent comme des amuseurs publics, gens de peu, ne méritant guère de considération. Le temps change singulièrement les rôles. L'homme important, le person-

---

(1) Paris 1856, librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14.

(2) Elle était fille du marquis d'Hauterive.

(3) V. *Tableau de l'amour considéré dans l'état de mariage*. Amsterdam, 1687. — M. Sainte-Beuve indique ce livre dans sa Notice sur Saint-Simon, et cite la remarque dont nous parlons.

(4) M. Sainte-Beuve a cité ce passage dans sa récente notice sur Saint-Simon, mise en tête du premier volume de l'édition Hachette.

(5) Saint-Simon rencontra dans ce mariage la félicité la plus parfaite. Il n'y a pas de mari qui ait parlé de sa femme en termes plus éloquents. « Je ne trouverai jamais, dit-il dans « ses *Mémoires*, de conseil si sage, si judicieux, si utile, et « j'avoue avec plaisir qu'elle m'a paré beaucoup de petits et « de grands inconvéniens. Je m'en suis aidé en tout sans ré- « serve, et le secours que j'y ai trouvé a été infini pour ma « conduite et pour les affaires, qui ne furent pas médiocres, « dans les derniers temps de la vie du roi, et pendant la ré- « gence. » Il avait dit précédemment que lorsqu'il fut choisi par le roi pour être ambassadeur à Rome, en 1706, trois ministres de Louis XIV, Chamillart, le duc de Beauvilliers et le chancelier de Pontchartrain, lui exprimèrent leur opinion sur la haute intelligence et le sens juste et droit de cette femme de vingt-sept ans. « Ils me conseillèrent tous trois, dit Saint-Si- « mon, et tous trois avec force, de n'avoir rien de secret pour « elle dans toutes les affaires de l'ambassade; de l'avoir au « bout de ma table quand je lirois et ferois mes dépêches, et « de la consulter sur tout avec déférence. » Il ajoute que cette jeune femme, jugée digne de donner son avis sur les affaires de l'Etat, et qu'il consulta, en effet, toute sa vie, n'était pas de ces esprits qui font sentir le poids de leur supériorité « Elle « avait, écrit-il, la perfection d'un sens exquis et juste en tout, mais doux et tranquille, et qui, loin de faire apercevoir ce qu'il vaut, semble toujours l'ignorer soi-même, avec une uniformité de toute la vie, de modestie, d'agrément et de vertu. » — Une femme si accomplie, et qui avait en partage la beauté, l'esprit, la bonté, devait faire le bonheur de son mari. Aussi Saint-Simon nous dit-il : « Ce fut celle (des deux filles du maréchal « de Lorges)...avec qui j'espérai le bonheur de ma vie, et qui « depuis l'a fait uniquement et tout entier. »

(6) Nous avons trouvé ce document curieux et inédit dans es registres du conseil du Parlement de Paris, récemment Monnés à l'ordre des avocats à la Cour impériale de Paris par ld. Dupin, ancien procureur général à la Cour de Cassation.

(7) Fleury, évêque de Fréjus, d'abord précepteur de Louis XV, devenu plus tard cardinal et premier ministre.

(8) M. le duc de Bourbon, alors premier ministre.

(9) Saint-Simon explique ainsi dans quelles circonstances le roi donnait le bougeoir. « Quoique le lieu où il se déshabil- « loit, fût, dit-il, fort éclairé, l'aumônier de jour, qui tenoit, « à la prière du soir, un bougeoir allumé, le rendoit après au « premier valet de chambre, qui le portoit devant le roi, venant « à son fauteuil. Il jetoit un coup-d'œil tout autour et nommoit « tout haut un de ceux qui y étoient et à qui le premier va- « let de chambre donnoit le bougeoir. C'étoit une distinction « et une faveur qui se comptoit, tant le roi avoit l'art de don- « ner l'être à des riens. Il ne le donnoit qu'à ce qui étoit là « de plus distingué en dignité et en naissance... Souvent il me « le donnoit... On ôtoit son gant, on s'avançoit, on tenoit ce « bougeoir pendant le coucher, qui étoit fort court, puis on le « rendoit au premier valet de chambre, qui, à son choix, le « rendoit à quelqu'un du petit coucher. »

nage, aussitôt mort, entre dans le néant; l'univers l'oublie. L'écrivain, au contraire (l'écrivain de talent, bien entendu), est lu, relu, admiré pendant une longue suite de siècles. La raison de ce revirement est très simple. Rien ne rappelle plus l'homme puissant au souvenir des hommes : il est mort tout entier. L'œuvre de l'écrivain, au contraire, est comme une source de plaisirs où chaque génération vient puiser à son tour. Le nom de l'écrivain se transmet d'âge en âge, parce que les hommes cherchent incessamment dans son œuvre la satisfaction de ce besoin de nobles émotions que renfermera éternellement l'âme humaine. On peut le dire hardiment : sauf de très rares exceptions, quiconque ne laisse pas en mourant un chef-d'œuvre est promptement oublié.

Sans son talent d'écrivain, le duc de Saint-Simon, bien qu'il ait occupé les positions les plus hautes et qu'il ait gouverné son pays, serait complétement inconnu. Il serait à jamais ignoré comme cette foule d'autres ducs, brillants courtisans de la Cour de Versailles que leurs contemporains ne connurent guère et que la postérité ne connaît pas. Qu'importe, en effet, à la postérité que vous ayez été, comme le furent ces grands seigneurs et comme le fut Saint-Simon, duc et pair, membre d'un conseil de gouvernement, ambassadeur? Si vous n'avez été que cela, ce n'est rien. Sans doute dans cette position vous aurez pu rendre d'éminents services à vos contemporains; seulement, eux morts, et vous avec eux, tout est fini. Vous êtes ignoré des nouvelles générations, qui ne se doutent même pas que vous ayez jamais vécu. Mais si vous avez été un observateur de génie, un historien en secret, si vous laissez par hasard un ouvrage comme les *Mémoires sur le siècle de Louis XIV et la Régence*, oh! alors tout change; d'inconnu vous devenez illustre, et de mort, vivant. La postérité vous connaît, vous qui la savez émouvoir et charmer. Vous avez beau être mort depuis plus de cent ans, vous êtes plus vivant pour elle que tant d'hommes en pleine possession de l'existence et dont on peut dire avec un ancien : « Leur vie et leur mort sont des événements aus- « si indifférents l'un que l'autre, car une égale obscurité « les enveloppe. » Il y a aujourd'hui des millions d'hommes qui vivent ignorés, et qui pour la plupart d'entre nous sont absolument comme s'ils n'existaient pas. Saint-Simon, au contraire, mort il y a déjà plus d'un siècle, est pour nous plein de vie. Son esprit nous ravit, nous charme, nous enchante. Ce spirituel grand seigneur nous parle, nous l'écoutons, nous l'entendons, il est ressuscité. Et à quoi doit-il cette resurrection? à son talent littéraire. C'est à ses seuls *Mémoires* que le duc de Saint-Simon doit sa gloire posthume. Seule la révélation de son talent merveilleux a fait sortir du fond de la tombe son souvenir effacé, et seule elle a donné à ce duc, jusque-là peu connu, une seconde vie, une existence indéfinie, mais brillante celle là, glorieuse et rayonnante, l'immortalité du genie!

E. GALLIEN.

Bourse de Paris du 18 Septembre 1856.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	70 50.—	Sans chang.
	Fin courant, —	70 60.—	Baisse « 55 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	92 75.—	Sans chang.
	Fin courant, —	92 65.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	70 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1095 —
— Dito 1855...	70 50	Emp. 50 millions...	1060 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	382 50
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	92 75	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux......	— —
Act. de la Banque...	4125 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier......	650 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1710 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	695 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	91 —	Lin Cohin.........	— —
— Oblig. 1853....	— —	Comptoir Bonnard...	128 75
Rome, 5 0/0.......	— —	Docks-Napoléon	183 50
Turquie (emp. 1854).	— —		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1350 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord............	990 —	Lyon à Genève.....	785 —
Chemin de l'Est (anc.)	922 50	St-Ramb. à Grenoble.	650 —
— (nouv.)	840 —	Ardennes et l'Oise...	615 —
Paris à Lyon.......	1335 —	Graissessac à Béziers.	590 —
Lyon à la Méditerr..	1797 50	Société autrichienne.	870 —
Midi.............	727 50	Central-Suisse	525 —
Ouest............	942 50	Victor-Emmanuel...	637 50
Gr. central de France.	675 —	Ouest de la Suisse...	530 —

— OPÉRA. — Vendredi, le Prophète, début de Mme Borghi-Mamo, par le rôle de Fidès. Rentrée de M. Roger par le rôle de Jean.

— Et l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Auber, jouées par MM. Faure, Ponchard, Nathan, Duvernoy, Beaupré, Lemaire, Mmes Marie Cabel, Félix et Bélia.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Fais ce que dois!
OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.
ODÉON. — Le Bourse.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Dame aux Camélias, la Fée.
GYMMASE. — Un Feu de paille, l'Anneau de fer, le Piano.
VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, le Chien de garde.
PALAIS-ROYAL. — La Queue de la poêle, le Parapluie d'Oscar.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Les Pauvres de Paris.
GAITÉ. — Les Zouaves.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE NOUVEAUTÉS.

Adjudication en l'étude de **Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR**, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le mardi 24 septembre 1856, à midi,

D'un **FONDS DE NOUVEAUTÉS** exploité à Paris, rue Jacob, 2.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6;

Et à **Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR**, notaire. (6305)

FONDS DE MARBRERIE

Adjudication le mardi 23 septembre 1856, à midi, en l'étude et par le ministère de **Me LOIR**, notaire à Versailles, rue Hoche, 15,

D'un **FONDS** de monuments funèbres et de marbrerie exploité à Versailles, rue Sainte-Adélaïde, 19 (quartier Notre-Dame), et rue Saint-Honoré, 22 (quartier Saint-Louis).

Mise à prix : 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A **Me LOIR**, notaire;

2° A Me Dufourmantelle, avoué, rue des Réservoirs, 23;

3° Et sur les lieux, à la dame veuve Tranchard, administratrice provisoire. (6297)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. Ch. Noël et Ce ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de leur société que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 28 octobre prochain, à trois heures, au siége de la société, faubourg Poissonnière, 9.

Cette assemblée sera à la fois ordinaire et extraordinaire. (16476)

SOCIÉTÉ PARISIENNE

DE CHAUSSURES HYGIÉNIQUES.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 4 octobre prochain, à midi, chez M. Ansart d'Aubigny, avocat, rue Ménard, 12. Le but de l'assemblée est d'entendre le rapport du gérant sur l'état de la société et sur sa mise en liquidation.

Il faut être porteur de 40 actions de 100 francs pour être admis à ladite assemblée, et avoir déposé ses titres huit jours à l'avance (art. 26 des statuts). (16474)

CAOUTCHOUC. Maison HINAUT FILS, rue Dauphine, 40. — Paletots double face, de 30 à 35 fr. et au-dessus; quadrillés, de 22 à 25 fr.; d° vulcanisés, de 18 à 20 fr.; pour enfants et jeunes gens, de 15 à 20 fr.—Chaussures premier choix, 5 fr.

TOILES CIRÉES, taffetas gommés, grands assortiments. (16413)*

6 fr. LAMPES MODÉRATEUR **MARTIN** BREVETÉ s. g. d. g. marchant **12** heures, garanties **10** ans, supérieures en tout aux autres systèmes. Choix de porcelaines et bronzes. Commission, exportation. Rue du Bac, 142, faubourg Saint-Germain. (16430)*

POLICUIVRE DELESCHAMPS, invent^r. Liquide inoffensif, agréable, recrée en nettoyant les cuivres. Fl. 75 c.; lit. 2 f. 60. Détail, pl. du Pont-St-Michel; gros, fab. fg St-Jacques, 17. (16434)*

Librairie de J.-A. THIBAL, rue Napoléon, 7, à Luçon.

Pour paraître dans le courant du mois :

ALMANACH POPULAIRE DE LA SANTÉ ET DE LA MALADIE

PAR M. MASSART,

Docteur-médecin, Lauréat (*médaille d'or*) de l'Académie chirurgicale de Madrid; (*Médaille d'or*) de l'Académie royale de médecine de Belgique; (*Médaille d'or*) de la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles; (*Médaille d'or*) de la Société de Médecine du Nord; (*Médaille d'or*) de la Société de Médecine de Lyon; (*Médaille d'or*) de la Société de Médecine de Nîmes; (*Médaille d'argent*) de la Société de Médecine d'Anvers; (*prix de 300 fr.*) que la Société de Médecine de Strasbourg vient de lui décerner; ex-rédacteur de la *Union Medica* de Madrid; collaborateur de la *Revue thérapeutique* de Paris, etc.

UN VOLUME IN-16, AVEC COUVERTURE IMPRIMÉE. — PRIX : 40 CENTIMES.

Cet Almanach formera 4 feuilles in-16 et contiendra la matière d'un fort vol. in-8°. La première feuille se composera du tableau des plus grandes Marées, du Calendrier avec le lever et le coucher de la Lune et du Soleil; des Foires de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire. Les trois dernières feuilles sont divisées en quatre parties. Les trois premières traitent exclusivement des sujets d'Hygiène, de Médecine et de Pharmacie; la quatrième partie contient des renseignements utiles, curieux, amusants, et se termine par un bon choix d'anecdotes piquantes et inédites. — Rien n'a paru plus utile à l'auteur et à l'éditeur que d'offrir aux populations laborieuses des villes et campagnes un petit livre essentiellement pratique, lequel sera conservé chaque année, parce que chaque année il apportera à la famille de nouveaux conseils, de nouvelles causeries médicales. Notre Almanach sera bien humble, bien à leur portée, peu scientifique, mais très pratique, fait en vue de la santé et de la maladie qu'il leur apprendra à ne pas négliger et à attaquer par des moyens simples et salutaires, en attendant l'arrivée du médecin.

LA **CLOTURE** DÉFINITIVE DE LA DISTRIBUTION GRATUITE DES OMBRELLES-JARDINIÈRES EST FIXÉE (A LA DEMANDE DES DÉPARTEMENTS) AU **30 SEPTEMBRE** 10 heures du soir.

LA LOTERIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT donne GRATIS, à tout preneur d'un billet de 5 fr., UNE OMBRELLE-JARDINIÈRE, qui vaut presque le prix du billet, ou, au choix, **la Syrie** ou **l'Egypte**, ou **Paris dans un Fauteuil**, volumes édités par la Loterie, ou l'**Imitation**, petit volume doré. — Avec ledit billet, on peut gagner SIX fois parmi les lots d'une valeur de **80,000** francs, —**10,000** francs, — **5,000** francs, — **3,000** francs, — **2,000** francs, — **1,000** fr., etc. Envoyer autant de fois **cinq francs** qu'on désire de billets de série à **M. BOLLE-LASALLE**, agent général de la Loterie, **22, boulevard Montmartre, à Paris**. — Ajouter 1 f. 50 *pour recevoir l'Ombrelle franco.* — L'Ombrelle ne sera donnée en prime que **jusqu'au 30 de ce mois**, DERNIER DÉLAI. — **Les Lots à gagner**, dont le principal est de **80,000 francs**, sont au nombre de **1,001**.

LE **TIRAGE** DE LA **LOTERIE DU VASE D'ARGENT** *Sera annoncé dans les journaux.*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 19 septembre.

Consistant en bureau, guéridon, casiers, chaises, table, etc. (7742)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, commode, etc. (7543)

Consistant en guéridon, divan, fauteuils, toilette, etc. (7544)

Le 20 septembre.

Consistant en commodes, tables, chaises, établis, etc. (7541)

Consistant en commode, table, gravures, etc. (7545)

Consistant en tables, chaises, armoire, poêle, casseroles, etc. (7546)

Consistant en guéridon, bureau, chaises, divan, glace, etc. (7547)

Consistant en piano, commodes, chaises, tables, armoires, etc. (7548)

Consistant en buffet, chaises, tables, fauteuil, etc. (7549)

Consistant en comptoir, glace, chaises, montre, table, etc. (7550)

Consistant en tables, chaises, gravures, tours, etc. (7551)

Consistant en guéridons, boîte, pendule, candélabres, etc. (7552)

Consistant en bibliothèque, armoire, tables, chaises, etc. (7553)

Consistant en marteaux, enclumes, soufflets, calèche, etc. (7554)

Consistant en robes, pardessus, mantelets, ombrelle, etc. (7555)

Consistant en bureaux, appareils à gaz, lampes, etc. (7556)

Consistant en bureau, commode, armoire, fauteuils, etc. (7557)

En une maison sise à Montreuil (Seine),

Le 20 septembre.

Consistant en comptoirs, montres vitrées, mesures, etc. (7558)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Claude-Bonne-Nouvelle, 8.

Le 26 septembre.

Consistant en tables, commodes, chaises, armoire, etc. (7559)

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

Le 20 septembre.

Consistant en chaises, tables, armoire, cartonniers, etc. (7560)

En une maison sise à Paris, cour Fénelon, rue Neuve-Coquenard, 21.

Le 20 septembre.

Consistant en buffets, tables, chaises, armoires, fauteuils, etc. (7561)

Place de la commune de Montmartre.

Le 21 septembre.

Consistant en tables, guéridons, comptoir, banquettes, etc. (7562)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du dix-septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Joseph VIDARD, fabricant de pipes et de tabatières, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 4,

Et une personne dénommée audit acte,

Ont formé une société en commandite pour : 1° la fabrication et la vente des pipes et tabatières, de tous modèles et de toutes matières; 2° et la fabrication et la vente de toutes pipes et tabatières dont M. Vidard inventerait la forme ou la matière.

Le siége social est à Paris, rue de la Verrerie, 4.

La raison de commerce et la signature sociale seront VIDARD et Ce.

M. Vidard sera gérant et aura la signature sociale.

Le commanditaire a apporté en société cinq cents francs, qui seront versés au plus tard le premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

La durée de la société est de dix ans, commençant le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-six, et finissant le dix-sept septembre mil huit cent soixante-six.

Pour extrait :

VIDARD. (4901)

D'un acte sous signatures privées, en date à Bercy du trois septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix septembre mil huit cent cinquante-six, folio 192, case , verso, fait double, décime compris, reçu six francs,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée pour l'exploitation des vins et eaux-de-vie en gros,

Entre :

M. Eugène PERDRIER, négociant, demeurant à Bercy, sur le port, 3, et 2° M. Firmin PERDRIER, négociant en vins, demeurant au même domicile.

La raison et la signature sociales sont PERDRIER frères.

Le siége de la société est à Bercy, port, 3.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-six.

Bercy, le quinze septembre mil huit cent cinquante-six.

F. PERDRIER. (4903)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du quatorze septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-sept, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits,

La société formée entre M. Joseph LOUSSAT, fabricant de broderie, demeurant à Paris, rue Meslay, 33, et un commanditaire dénommé dans l'acte ci-après daté, pour quatre années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six, pour exercer la profession de fabricant de broderies, sous la raison sociale LOUSSAT et Cie, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait entre eux le premier février mil huit cent cinquante-six, enregistré le cinq, folio 117, verso, case 1, par Pommey, qui a reçu six francs pour tous droits,

A été dissoute à partir du quatorze septembre mil huit cent cinquante-six.

M. Loussat est nommé liquidateur.

Pour extrait :

(4899) J. LOUSSAT.

La société en nom collectif qui avait été formée suivant acte enregistré et publié en avril mil huit cent cinquante-trois, entre M. Joseph-Alphonse GUILLET, fabricant de passementerie, et le sieur Florimond-Fulgence CARDON, pour continuer les opérations de la maison de fabrication et de commerce de passementerie civile et militaire, exploitée par M. Guillet, ayant son siége à Paris, rue Quincampoix, 27, connue sous la raison GUILLET et CARDON, et dont la signature sociale appartenait à M. Guillet seul, a été et demeure dissoute par l'expiration de sa durée, à partir du premier septembre mois courant, et sera liquidée à compter dudit jour : ainsi l'atteste l'associé soussigné.

Paris, le seize septembre mil huit cent cinquante-six.

(4900) A. GUILLET.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Marseille, en date du trois septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Rendu entre M. Constantin CHAMSKI, propriétaire à Marseille, demandeur, d'une part,

Contre MM. JACQUINOT et Cie, gérant de la société dite Compagnie des Usines métallurgiques de Septêmes, y demeurant, d'autre part,

Il appert que la dissolution de la société Jacquinot et Cie, société dite des Usines métallurgiques réunies de Septêmes, a été ordonnée à compter dudit jour trois septembre mil huit cent cinquante-six, et qu'en conformité des statuts de ladite société, M. Félix Jacquinot, ex-gérant, a été nommé liquidateur, et que MM. Constantin Chamski et Elie Pasturin, demeurant à Paris, lui sont adjoints en qualité de commissaires des actionnaires,

Avec pouvoir audit liquidateur, avec le concours desdits commissaires, de faire tous les actes nécessaires pour la réalisation de l'actif, vente de l'établissement, recouvrements de toute nature, emprunter même hypothécairement pour payer les dettes sociales.

Et autorisation de se faire ouvrir un crédit dans telle maison de banque qu'ils aviseront, en donnant toutes garanties même hypothécaires, et généralement avec les pouvoirs les plus étendus pour mettre fin à la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

ANQUEULLE,

(4902) 9, place de la Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 SEPT. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs VALDENAIRE et GROSJEAN, commissionnaires en soieries, passage Saulnier, 11; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13424 du gr.).

De la demoiselle DRUON (Hedwige), mde lingère, rue Dauphine, 26; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13425 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BALLET père, négociant, à Pantin, Grande-Rue, 61, le 23 septembre à 12 heures (N° 13412 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur JOUVEAUX (Jean-Baptiste), md de nouveautés, à Batignolles, rue des Dames, 27, le 24 septembre à 10 heures 1/2 (N° 13350 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur REGNOUL (Gabriel), md épicier, passage Tivoli, 5, rue Saint-Lazare, le 23 septembre à 12 heures (N° 13294 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DELAMARE (Eugène-Jules), entrepr. de constructions, rue Bayard, 5, entre les mains de M. Breuillard, place Breda, 8, syndic de la faillite (N° 13168 du gr.);

Du sieur PERRIN (Henri-Alexandre), md à la toilette, rue St-Etienne, à Paris, ci-devant, et depuis aux Prés-Saint-Gervais, route d'Allemagne, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (N° 13102 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COSTA (Thadée), nég. linger, impasse de la Pompe, 21, rue de Bondy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 septembre à 10 heures 1/2, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13173 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MENE (Charles), fab. de produits chimiques, rue Richard-Lenoir, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 septembre à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 12049 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CATTIER et Cie, directeurs-gérants de l'Economie domestique, rue St-Ambroise-Popincourt, 31, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 septembre à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 12150 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat D^lle SIMON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 août 1856, lequel homologue le concordat passé le 30 juin 1856, entre la D^lle SIMON (Henriette-Emilie), fleuriste, faub. Saint-Denis, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la D^lle Simon, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, du jour du concordat.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 13128 du gr.).

Concordat MOUROT et DELAUNAY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 août 1856, lequel homologue le concordat passé le 31 juillet 1856, entre les créanciers de la société MOUROT et DELAUNAY, mds de porcelaine, rue Paradis-Poissonnière, 43, et lesdits sieurs Victor Mourot et Emile Delaunay.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Mourot et Delaunay, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, du jour du concordat (N° 13124 du gr.).

Concordat MOUROT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 août 1856, lequel homologue le concordat passé le 31 juillet 1856, entre le sieur MOUROT (Victor), md de porcelaines, rue Paradis-Poissonnière, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mourot, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, du jour du concordat (N° 13084 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmées du sieur HAMGER (Jean-Wilhelm), md de fourrures, rue St-Honoré, 26, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 10 fr. 45 cent. p. 100, unique répartition (N° 12975 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 SEPTEMBRE 1856.

DIX HEURES : Solême, nég., synd. — Chomaugras, corroyeur, id. — Choplain, ent. de menuiserie, vérif. — Huard, maître de lavoir, clôt. — Marchand et Cie, peintres-verriers, id. — Deshayes, nég., délib. (art. 570).

MIDI : Veissière, directeur de bal, vérif. — Perrelet, md de montres, clôt.

UNE HEURE : Lieutard, ent. de bâtiments, synd. — Balkhausen, tailleur, id.

TROIS HEURES : Lemelle, nég. en vins, clôt. — Maillary, briquetier, id. — Dame Cailliez, mde à la toilette, id. — Maillard, boulanger, id. — Michel et Mouliaa, nég. exportateurs, id. — Picard, md de vins, rem. à huit. — Verger, md de vins, délib. (art. 570).

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Françoise-Joséphine-Cécile-René BOYELDIEU D'AUVIGNY et Pierre-Alphonse FAIGNARD, à Paris, rue du Cherche-Midi, 11. — Massard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 septembre 1856. — Mlle Bayard, 11 ans, rue Laffitte, 11. — Mlle Masson, 23 ans, rue St-Georges, 37. — Mlle Locke, 17 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36. — Mme veuve Trubert, 68 ans, rue du Fg-St-Martin, 162. — Mme Germain, 64 ans, rue du Fg-du-Temple, 99. — Mme veuve Besse, 77 ans, rue de la Petite-Truanderie, 3. — Mme Remy, 63 ans, rue du Temple, 71. — M. Marchand, 61 ans, rue du Puits, 9. — Mme Biely, 46 ans, rue de Seine, 83. — Mme Demacon, 68 ans, rue de Seine, 1. — Mme veuve Kollmann, 63 ans, rue d'Ecosse, 8.

Le gérant, BAUDOUIN.